



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°34 du 31 mars 2016

SOMMAIRE

16-0486	portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'unité de stockage et de distribution de gaz exploitée par la société ENGIE (GDF Suez) sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit "Loretto
16-0490	instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Piana concernant la piste d'appui de la Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) de Anchisa (P235), située sur la commune de Piana
16-0491	instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Piana concernant le point d'eau PIA10 et sa piste d'accès, situés sur la commune de Piana
16-0492	instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Piana concernant le point d'eau PIA12, situé sur la commune de Piana
16-0493	instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Piana concernant la piste d'appui de la Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) de San Michele (P246), située sur la commune de Piana
16-0494	instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Piana concernant la piste d'appui de la Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) de Mordilapa (P228) et ses deux points d'eau PIA14 et PIA15 sur la commune de Piana
16-0495	relatif au traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans un logement sis la chênèraie, Acqua Perutta, Bonifacio
16-0496	relatif au traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans un logement sis Coggia Maïo 20160 Coggia
16-0507	portant autorisation de la manifestation sportive, 85 ^{ème} Critérium international le samedi 26 et le dimanche 27 mars 2016
16-0508	portant renouvellement de la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Corse-du-Sud
16-0509	relatif à la liste départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialistes en secours subaquatiques
16-0511	portant autorisation de la course pédestre "Trail de Cozzaniccìa et course du Ruppione", le 27 mars 2016
16-0512	portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources Cistara, de Valdu d'Esca et d'Acqua Arghjente, situées sur le territoire de la commune de Santa Maria Siche
16-0517	convention d'attribution du domaine public maritime de l'Etat au profit du Conservatoire du littoral sur le site de Roccapina commune de Sartène
16-0518	décision portant agrément de Mme Laurine LORSCHIEDER pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance d'Ajaccio
16-0524	autorisant l'organisation de l'endurance moto de l'Alta Rocca le 27 mars 2016
16-0525	autorisant l'organisation de l'épreuve sportive de moto-cross intitulée "2e manche de ligue corse de moto-cross" le 3 avril 2016

SOMMAIRE

16-0530	mettant en demeure la société ENVIRONNEMENT SERVICES, implantée au lieu-dit « Ponte Bonello » sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014064-0006 du 5 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 1988 portant autorisation d'exploiter une installation de récupération de déchets de métaux, d'alliage de résidus métalliques, de carcasses de véhicules hors d'usage, ainsi que des installations de tri et de transfert de déchets non dangereux.
16-0533	portant fermeture administrative temporaire de l'établissement " LE QUAI LARGO "



PRÉFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement, de
L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud
Service Risques, Énergie et Transports

11 MARS 2016

Arrêté n° 16-0486 en date du 11 mars 2016 portant prorogation
du délai d'élaboration et d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'unité de stockage et de distribution de gaz
exploitée par la société ENGIE (GDF Suez)
sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit "Loretto"

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.515-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010193-0008 du 12 juillet 2010 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement "Gaz de France Suez" (GDF Suez) sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit "Loretto";
- Attendu que ce PPRT n'a pu être approuvé, comme l'impose l'article R 514-40 susvisé, dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration ;
- Considérant que ce retard est imputable, à la nécessité de poursuivre la procédure de concertation et d'association ;
- Considérant le rapport de la DREAL en date du 02 mars 2016 proposant de proroger le délai d'élaboration et d'instruction du PPRT de l'établissement ENGIE ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Corse, Préfet du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0199 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) généré par l'exploitation du centre de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés de la société ENGIE, sis sur la commune d'Ajaccio au lieu dit "Loretto", est prorogé jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 2 :

Mention de cet arrêté sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ou son représentant ainsi que le directeur de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et fera l'objet d'un affichage en mairie d' Ajaccio sur une période d'un mois.

1 1 MARS 2016

**Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-0490 du 15 mars 2016 instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Piana concernant la piste d'appui de la Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) de Anchisa (P235), située sur la commune de Piana.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Piana en date du 7 janvier 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Piana en date du 20 février 2016 donnant un avis favorable à l'instauration de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 12 octobre 2015 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la piste d'appui de la Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) de Anchisa (P235), située sur le territoire de la commune de Piana.

Elle est établie au bénéfice de la commune de la commune de Piana.

Ce bénéfice sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2- Les parcelles concernées par la servitude de passage et d'aménagement sont les suivantes :

Piste d'appui de la ZAL de Anchisa				
<i>État parcellaire</i>				
Section	N° parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	Surface de servitude (en m2)
D	188	89	6	534
	189	50	6	300
	305	70	6	420
	306	306	6	1836
	307	90	6	540
	312	110	6	660
	313	108	6	648
	314	135	6	810
	315	138	6	828
	316	211	6	1266
	333	100	6	600
	661	211	6	1266

Article 3 - Le plan de situation et le plan parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Piana. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des fonds concernés, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Article 5 - L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès est ouvert aux propriétaires des parcelles traversées et aux ayants droits de ces derniers.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Piana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **15 MARS 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

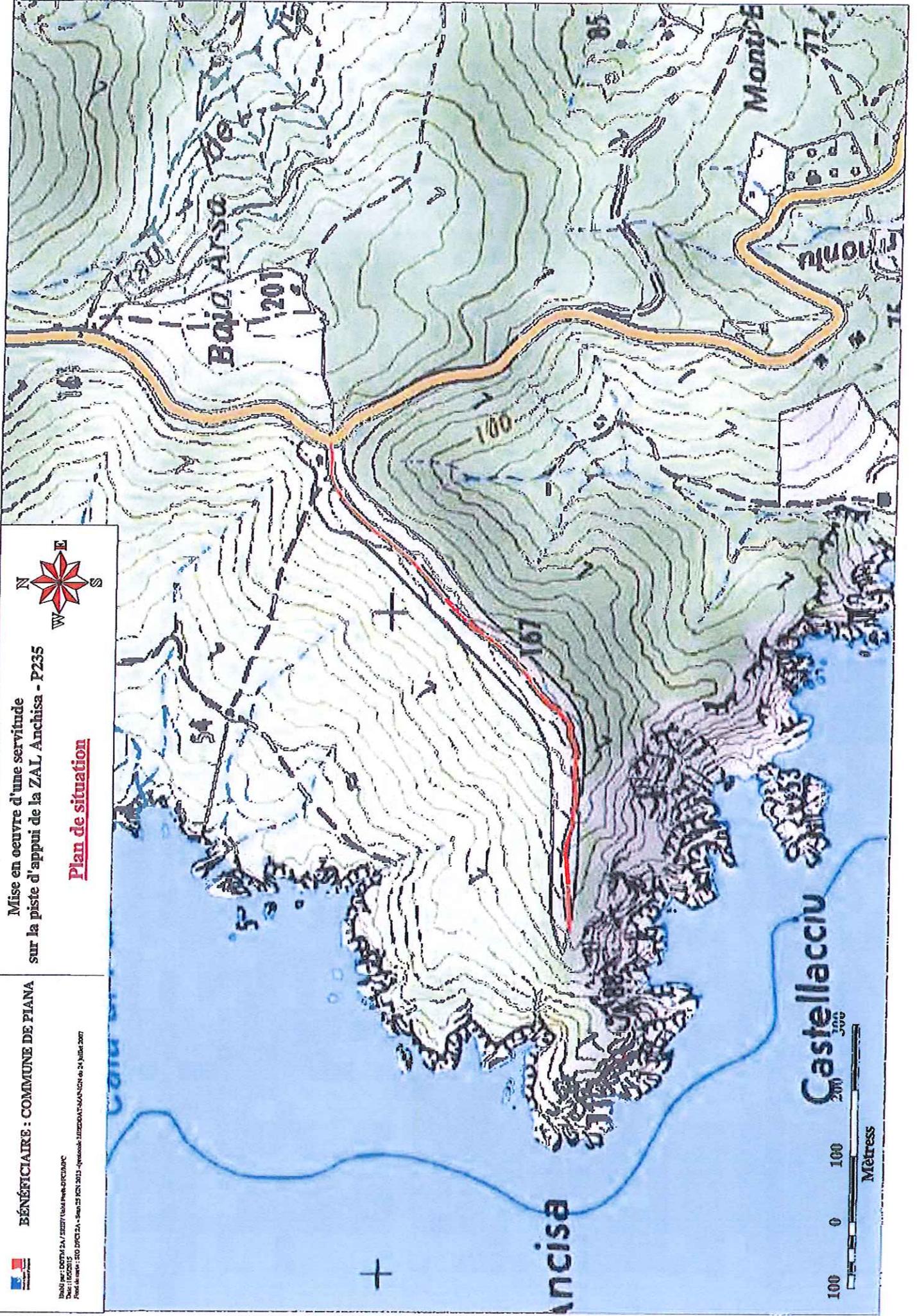
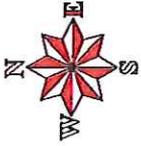


BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE PIANA

Plan de situation
Date de l'opération : 24/11/2007
Date de l'étude : 20/11/2007
Projet de loi : 2007-1233

Mise en oeuvre d'une servitude
sur la piste d'appui de la ZAL Anchisa - P235

Plan de situation





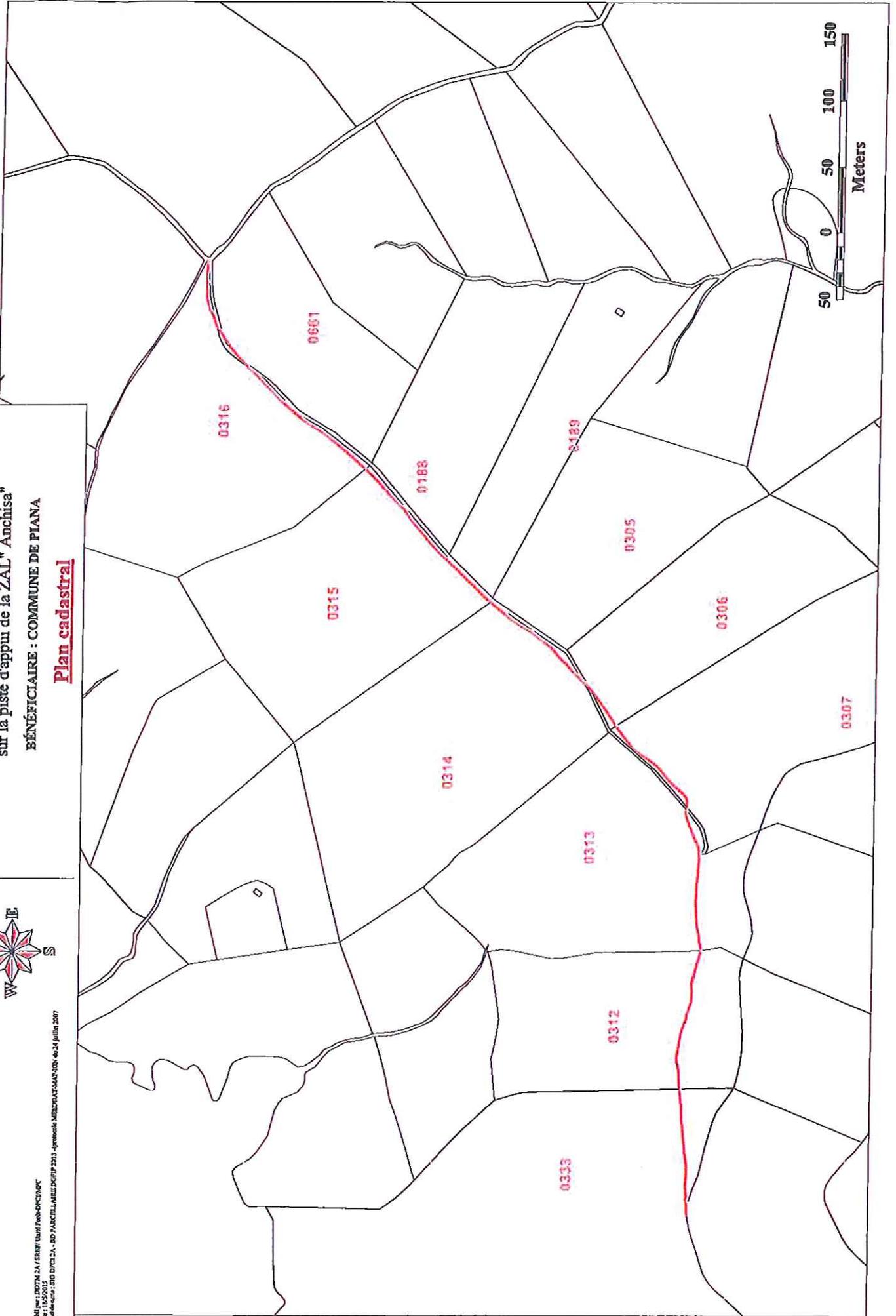
Državni zavod za geodetsko inženjersko
posredovanje u zemljišnim
posredovanjima
BEOGRAD, BEOGRADSKA
ULICA 159
11000 BEOGRAD, SRBIA
Tel: +381 (0)11 260 4100
Fax: +381 (0)11 260 4101
E-mail: zavod@zavod.gov.rs
www.zavod.gov.rs

Projekat: DOPUNA ZA IZBRANU ZEMLJOPISNU
KARTU ZA OBLASTI
POSREDOVANJE U ZEMLJIŠNIM
POSREDOVANJIMA
BEOGRAD, BEOGRADSKA
ULICA 159
11000 BEOGRAD, SRBIA
Tel: +381 (0)11 260 4100
Fax: +381 (0)11 260 4101
E-mail: zavod@zavod.gov.rs
www.zavod.gov.rs



Mise en oeuvre d'une servitude
sur la piste d'appui de la ZAL " Anchisa"
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE PIANA

Plan cadastral





PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-0491 du 15 mars 2016 instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Piana concernant le point d'eau PIA 10 et sa piste d'accès, situés sur la commune de Piana.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance du propriétaire, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Piana en date du 7 janvier 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Piana en date du 20 février 2016 donnant un avis favorable à l'instauration de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 12 octobre 2015 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité du point d'eau PIA 10 et sa piste d'accès, situés sur le territoire de la commune de Piana.

Elle est établie au bénéfice de la commune de la commune de Piana.

Ce bénéfice sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2- La parcelle concernée par la servitude de passage et d'aménagement est la suivante :

Article 2- La parcelle concernée par la servitude de passage et d'aménagement est la suivante :

<i>Etat parcellaire</i>			
C	119	Superficie de la servitude (en m2)	
		Point d'eau	150
		Piste d'accès	200

Article 3 - Le plan de situation et le plan parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Piana. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au propriétaire du fond concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 - L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve des droits du propriétaire concerné, l'accès est ouvert au propriétaire de la parcelle traversée et aux ayants droits de ce dernier.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Piana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

15 MARS 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

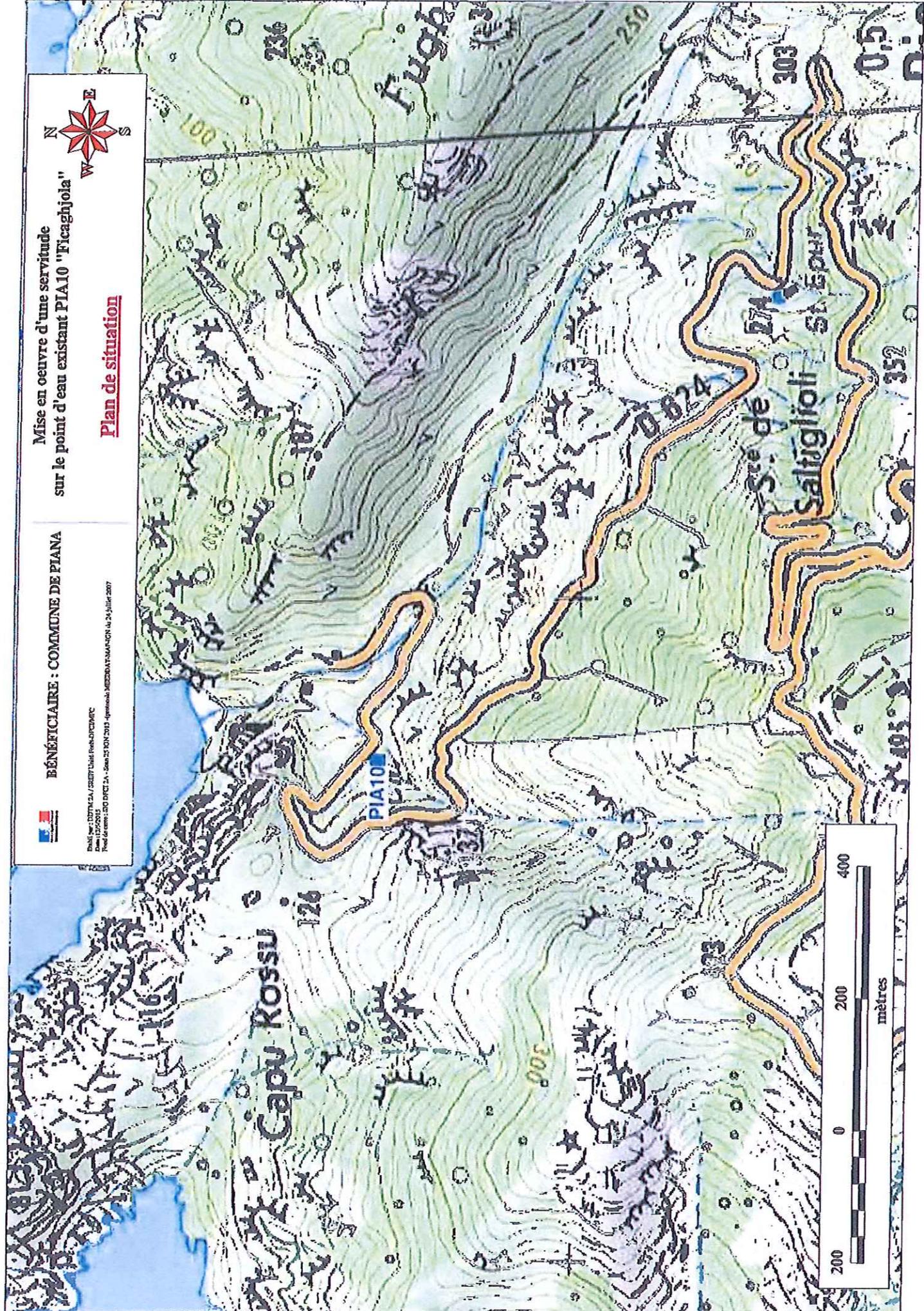
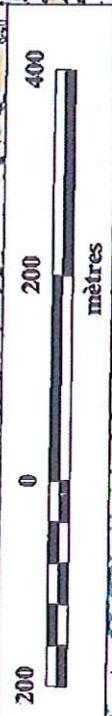
Jean-Philippe LEGUEULT

BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE PIANA

Mise en oeuvre d'une servitude
sur le point d'eau existant PIA10 "Ficaghjola"

Plan de situation

DAUJ 1er 2017/2021 / 2021/2025
Plan de serv. 150 DTCT 2A - Juin 2019 - approuvé MEDIAN FUMARON le 24 Juillet 2019





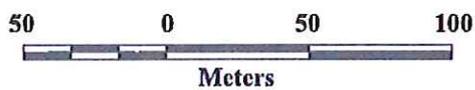
Établi par : DDTM 2A / SRE2V Unité Fonct-DPCLM/C
Date : 23/05/2015
Fond de carte : SIO DFCI 2A - BD OTERTHO/PHOTO 2007 - BD PARCELLAIRE DORP 2015 (projet) MEEGDAT-MAP-NIN de 24 Juillet 2007



BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE PIANA

Mise en oeuvre d'une servitude
sur le point d'eau existant PIA10
Lieu-dit "Ficaghjola"
parcelle C0119

Plan cadastral



-  Citerne
-  chemin d'accès à la citerne 50 m
-  emprise 150 m²



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-0492 du 15 mars 2016 instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Piana concernant le point d'eau PIA 12, situé sur la commune de Piana.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance du propriétaire, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Piana en date du 7 janvier 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Piana en date du 20 février 2016 donnant un avis favorable à l'instauration de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 12 octobre 2015 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité du point d'eau PIA 12, situé sur le territoire de la commune de Piana.

Elle est établie au bénéfice de la commune de la commune de Piana.

Ce bénéfice sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2- La parcelle concernée par la servitude de passage et d'aménagement est la suivante :

Article 2- La parcelle concernée par la servitude de passage et d'aménagement est la suivante :

<i>Etat parcellaire</i>			
F	169	Superficie de la servitude (en m2)	
		Point d'eau	230

Article 3 - Le plan de situation et le plan parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Piana. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au propriétaire du fond concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 - L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve des droits du propriétaire concerné, l'accès est ouvert au propriétaire de la parcelle traversée et aux ayants droits de ce dernier.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Piana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **15 MARS 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



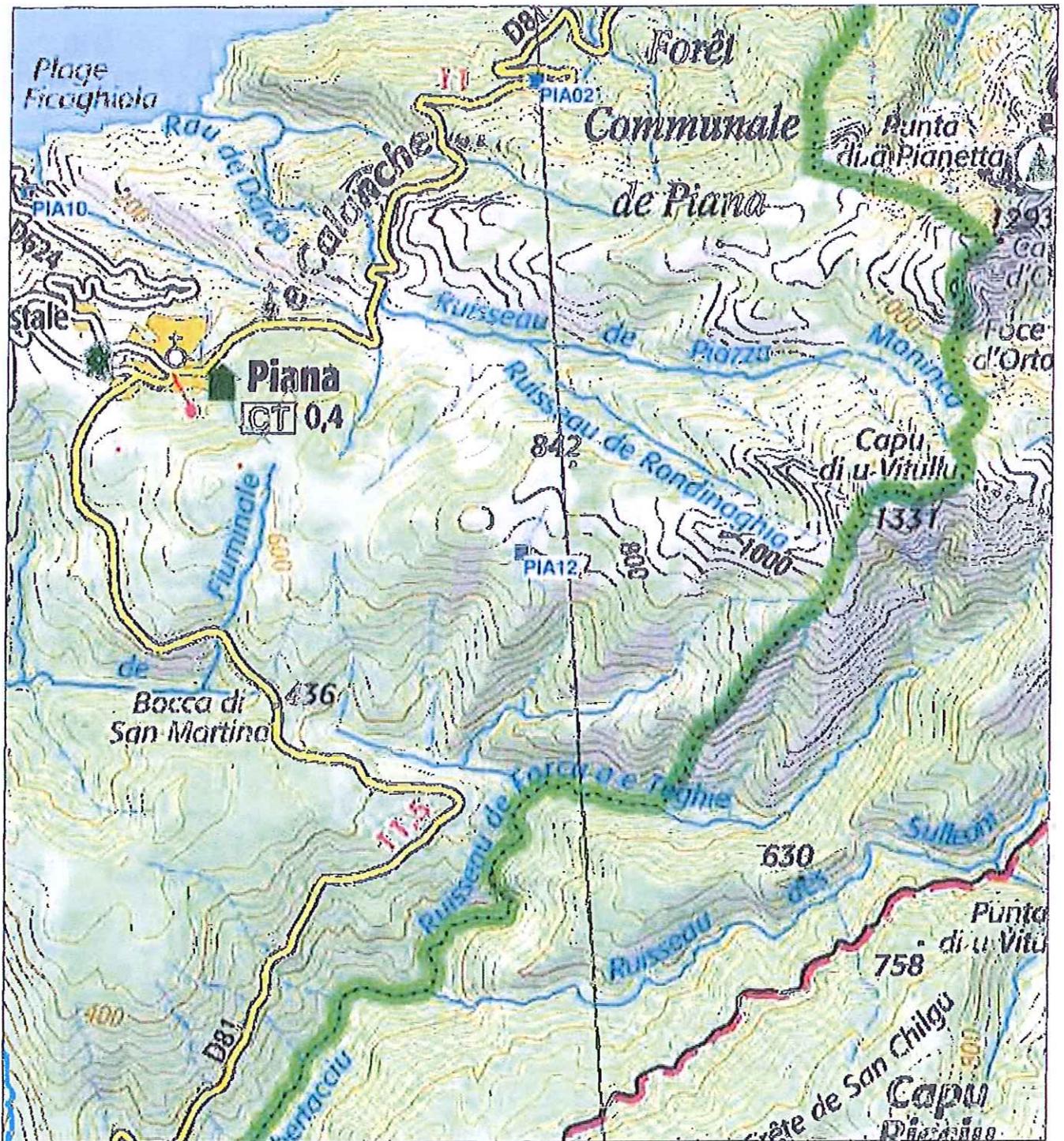
Établi par : DOTM 2A / SREPV Unité Fonct. DECLMFC
Date : 13/07/2013
Fond de carte : IGN PÉCUT 2A - BD PARCELAIRES COPIE 2013 - géoportale MEXEDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007



Mise en oeuvre d'une servitude
sur le point d'eau existant PIA12

BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE PIANA

Plan de situation



500 0 500 1000 1500
Meters

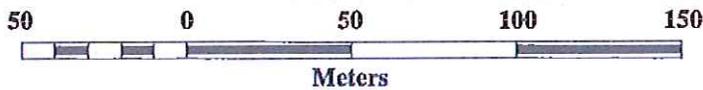
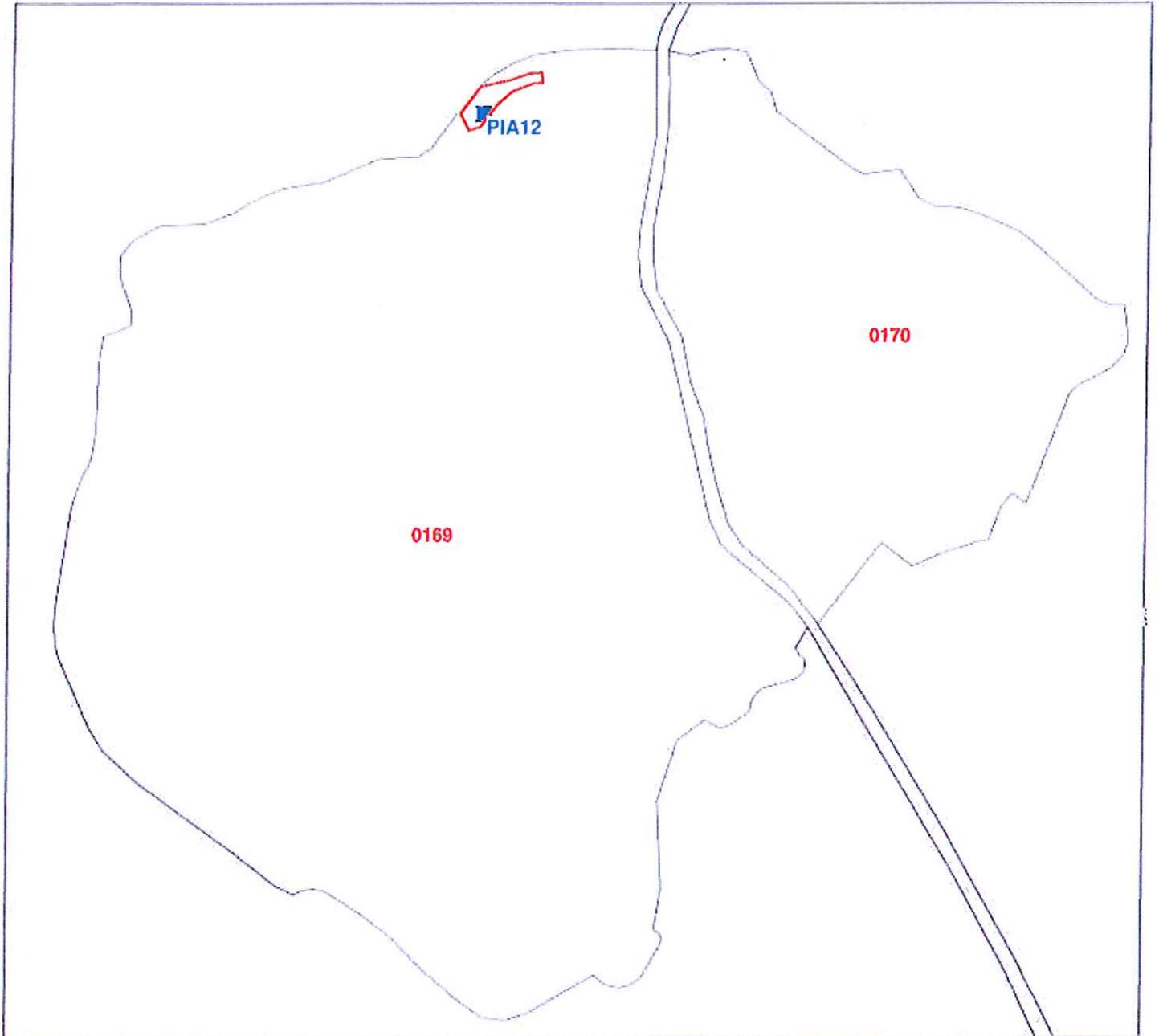


Service des Cadastres
Direction Régionale de la Réunion
10, rue de la République
97400 Saint-Denis
Téléphone : 02 97 53 11 11
Fax : 02 97 53 11 12
E-mail : cadastre@reunion.cadastre.gouv.fr



Mise en oeuvre d'une servitude
sur le point d'eau existant PIA12
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE PIANA

Plan cadastral



 CITERNE

 Emprise du point d'eau



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-0493 du 15 mars 2016 instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Piana concernant la piste d'appui de la Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) de San Michele (P246), située sur la commune de Piana.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Piana en date du 7 janvier 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Piana en date du 20 février 2016 donnant un avis favorable à l'instauration de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 12 octobre 2015 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la piste d'appui de la Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) de San Michele (P246), située sur le territoire de la commune de Piana.

Elle est établie au bénéfice de la commune de la commune de Piana.

Ce bénéfice sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2- Les parcelles concernées par la servitude de passage et d'aménagement sont les suivantes :

Piste d'appui de la ZAL de San Michele				
<i>État parcellaire</i>				
Section	N° parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	Surface de servitude (en m ²)
F	236	114	6	684
	241	12	6	72
	242	6	6	36
	244	24	6	144
	260	369	6	2214
	261	50	6	300
	267	50	6	300
	477	82	6	492

Article 3 - Le plan de situation et le plan parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Piana. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des fonds concernés, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Article 5 - L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès est ouvert aux propriétaires des parcelles traversées et aux ayants droits de ces derniers.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

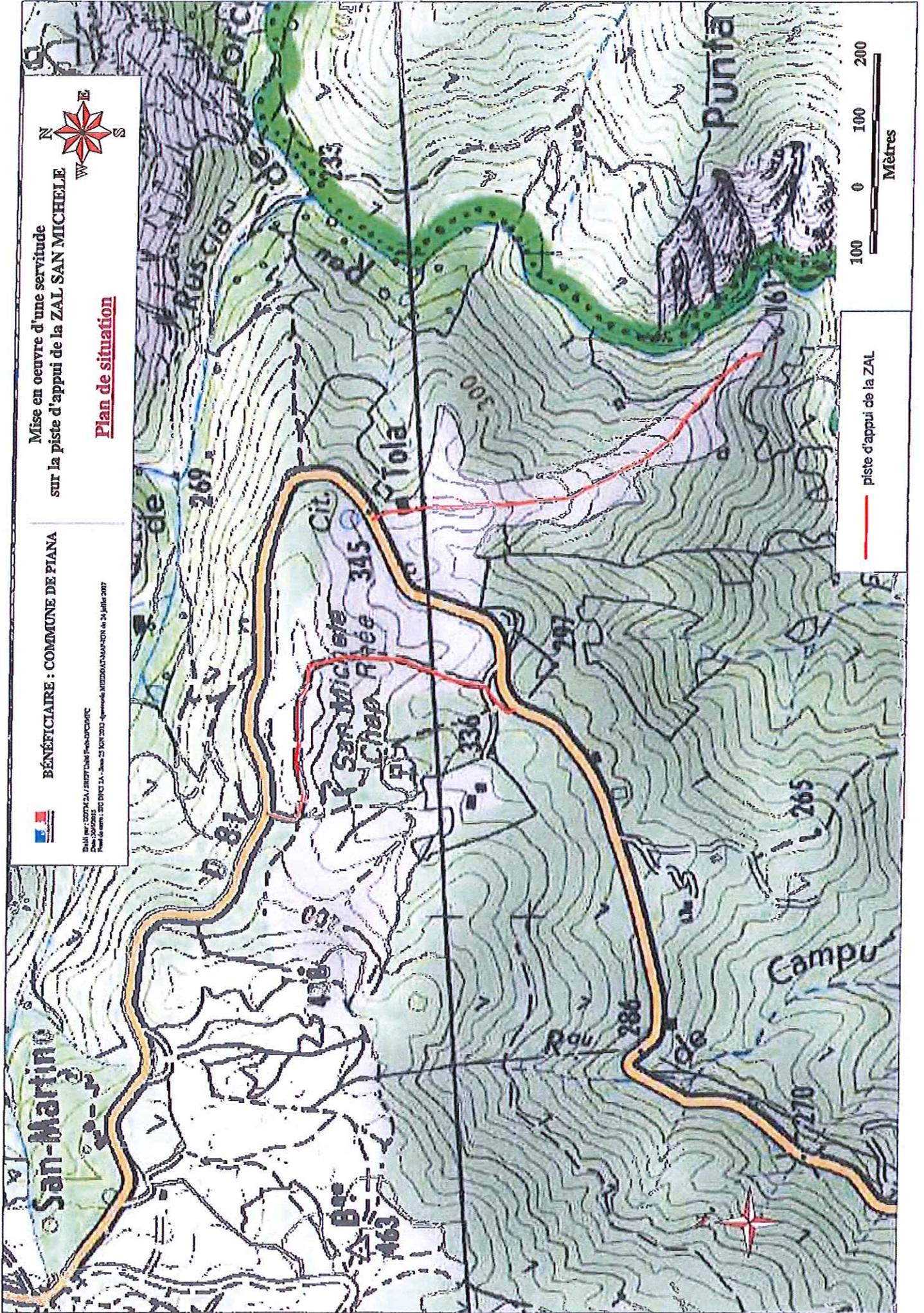
Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Piana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **15 MARS 2016**

Le préfet,

Jean-Philippe LEGUEULT

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Mise en oeuvre d'une servitude
sur la piste d'appui de la ZAL SAN MICHELE

Plan de situation

BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE PIANA



Délib. n° 007/14 ZAL / DÉCRET N° 1063/14
Date : 03/07/2014
Plan de servitude : 007/14 ZAL - Date : 25 NOV 2013 - Approuvé le 24 Juillet 2007



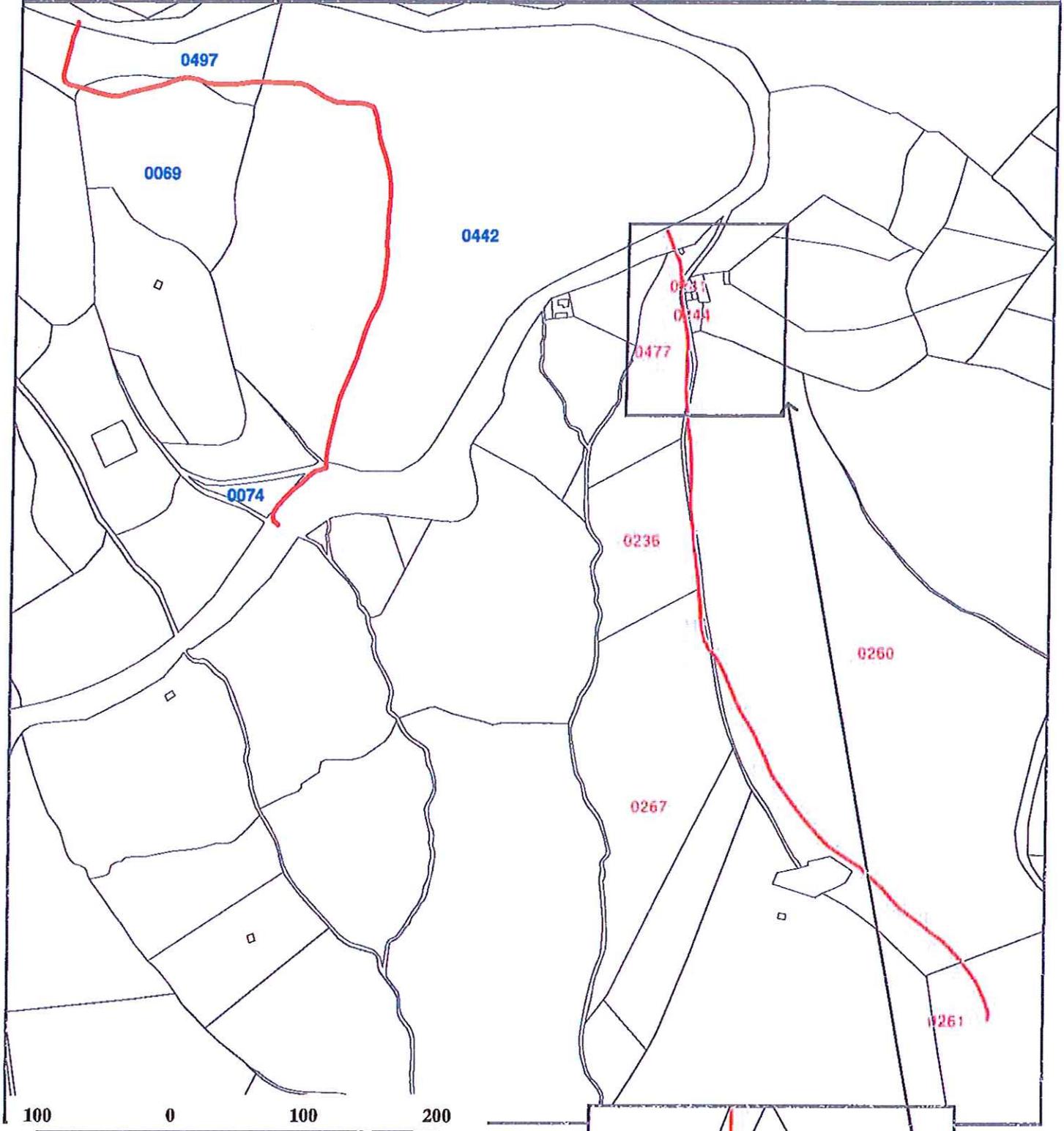
Échelle par : DDTM 2A / SDESU Unité Fonc. DFCM/FC
Date : 15/02/2015
Fond de carte : BD PACS 2A - BD PARCELLAIRE DGFIP 2013 - Système : MIDEDET-MAP-SGN du 24 Juin 2007



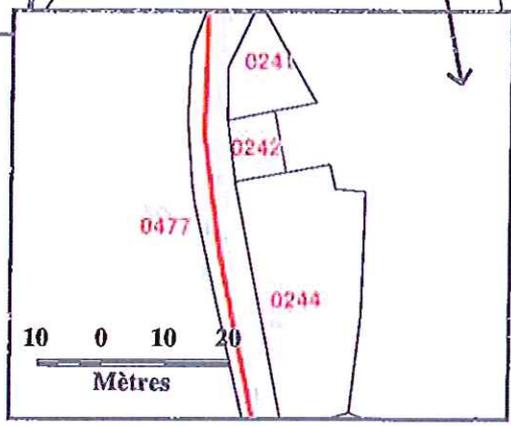
Mise en oeuvre d'une servitude
sur la piste d'appui de la ZAL SAN MICHELE

BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE PIANA

Plan cadastral



000 parcelles privées
000 parcelles communales





PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-0494 du 15 mars 2016 instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Piana concernant la piste d'appui de la Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) de Mordilapa (P228) et ses deux points d'eau PIA14 et PIA15, situés sur la commune de Piana.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Piana en date du 7 janvier 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Piana en date du 20 février 2016 donnant un avis favorable à l'instauration de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 12 octobre 2015 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la piste d'appui de la Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) de Mordilapa (P228), située sur le territoire de la commune de Piana.

Elle est établie au bénéfice de la commune de la commune de Piana.

Ce bénéfice sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2- Les parcelles concernées par la servitude de passage et d'aménagement sont les suivantes :

Piste d'appui de la ZAL de Mordilapa				
<i>État parcellaire</i>				
Section	N° parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	Surface de servitude (en m2)
B	1097	49	6	294
	1102	20	6	120
	1103	180	6	1080
	1112	216	6	1296
	1203	108	6	648
	1204	110	6	660
	1206	19	6	114
	1211	107	6	642
	1250	37	6	222
	1257	262	6	1572
	1258	25	6	150
	1260	17	6	102
Point d'eau PIA 14				
Section	N° de parcelle	Surface de la servitude (en m2)		
B	1102	400		
Point d'eau PIA 15				
Section	N° de parcelle	Surface de la servitude (en m2)		
B	1216	215		
	1217	103		

Article 3 - Le plan de situation et le plan parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Piana. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des fonds concernés, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Article 5 - L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès est ouvert aux propriétaires des parcelles traversées et aux ayants droits de ces derniers.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Piana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 5 MARS 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

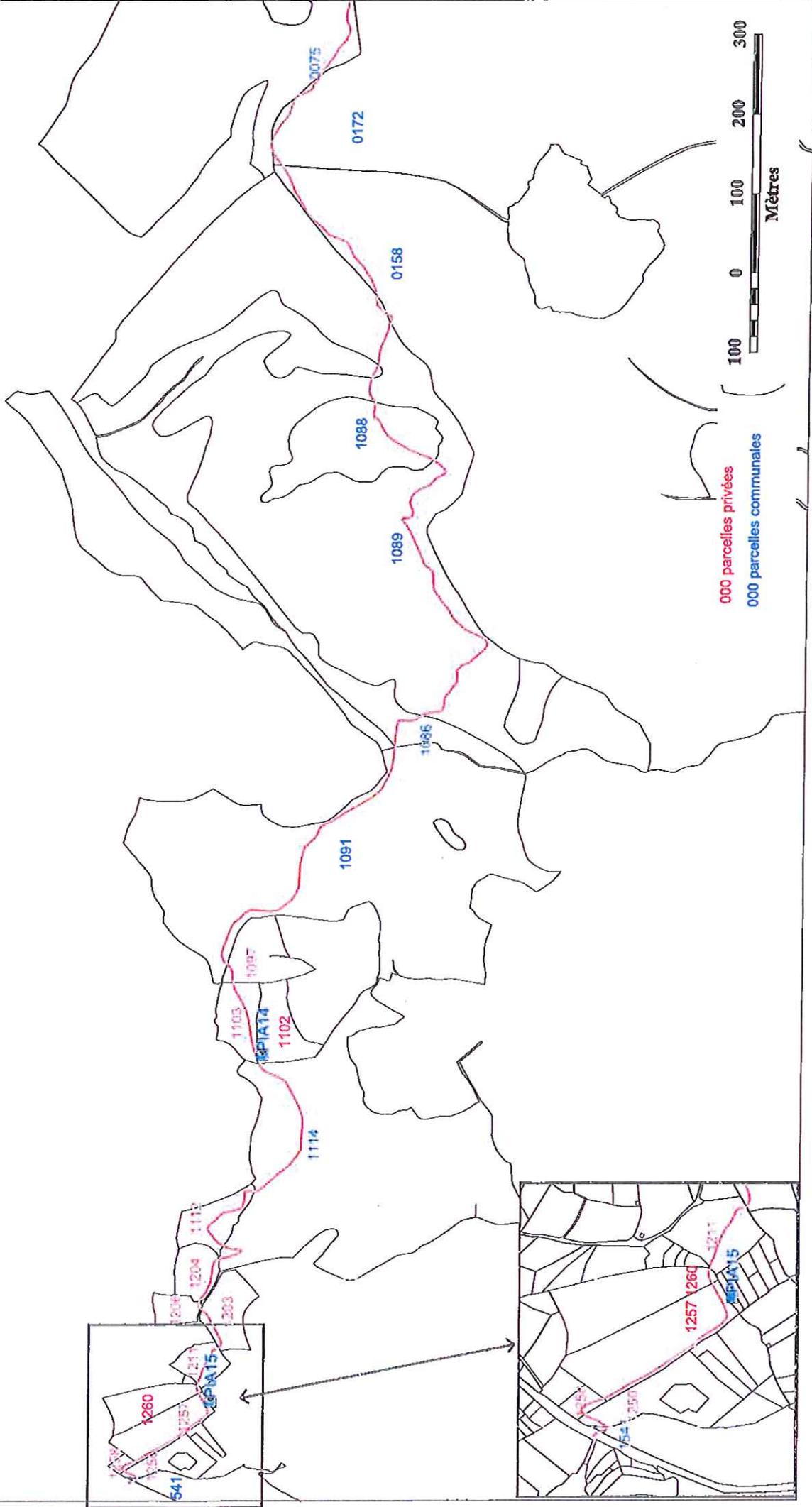


BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE PIANA

Plan n° 1007M ZA / 00071048 Parc SPICINAC
Parcelles cadastrales n° 1007M ZA - 00071048
Télé. 04 90 00 01 34 - 00 PARCELLAIRE DCF79-2013 - Opération AÉRIENNE 1007M ZA du 24 juillet 2007

Mise en oeuvre d'une servitude
sur la piste d'appui de la ZAL MORDILAPA
et sur les points d'eau bord de piste PIA14 et PIA15

Pian cadastral

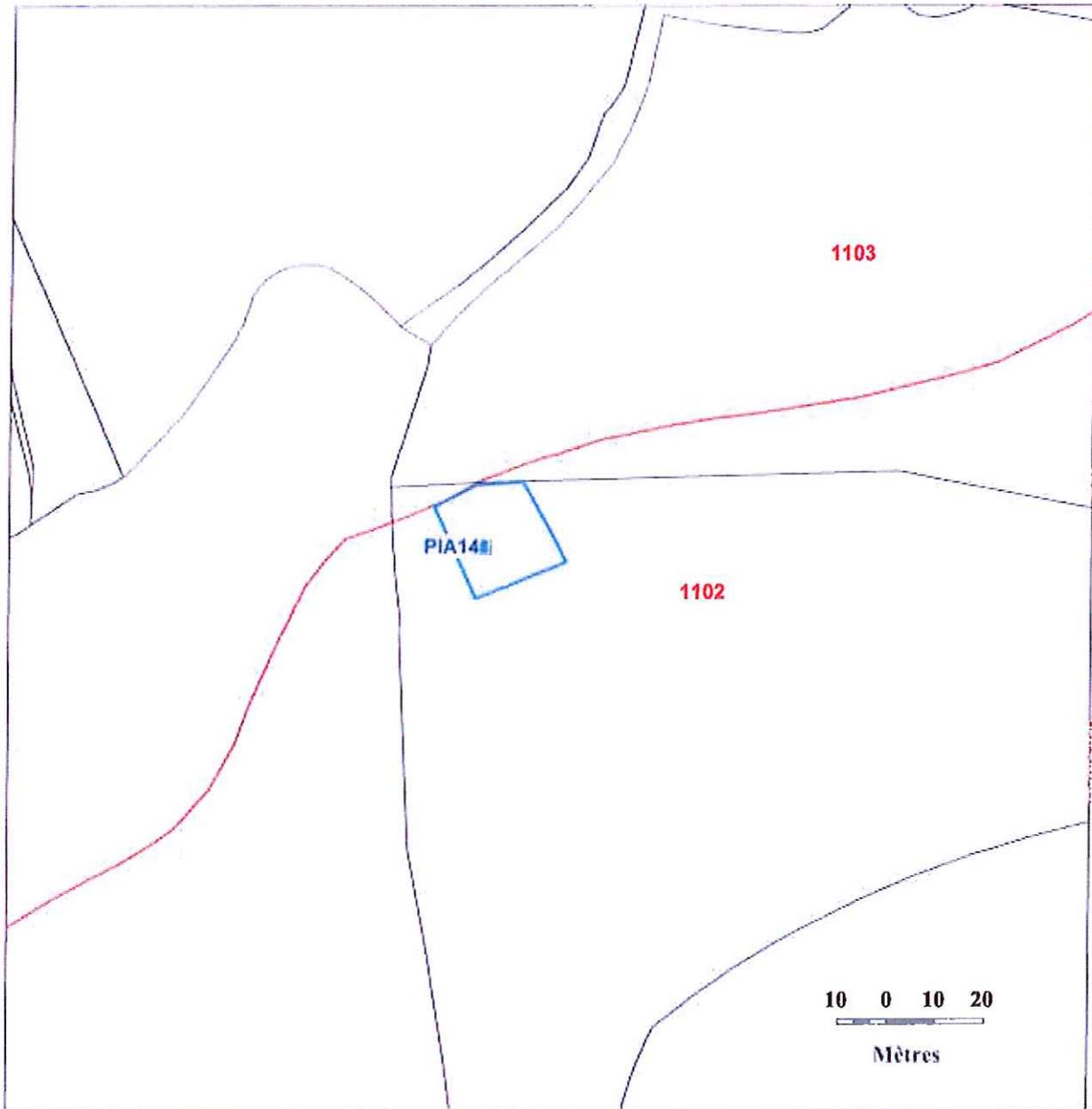


BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE PIANA

Mise en oeuvre d'une servitude d'aménagement
et de passage sur le point d'eau PIA14
situé sur la ZAL MORDILAPA



Plan cadastral



-  Point d'eau PIA14
-  Emprise du point d'eau PIA14
-  piste d'appui de la ZAL



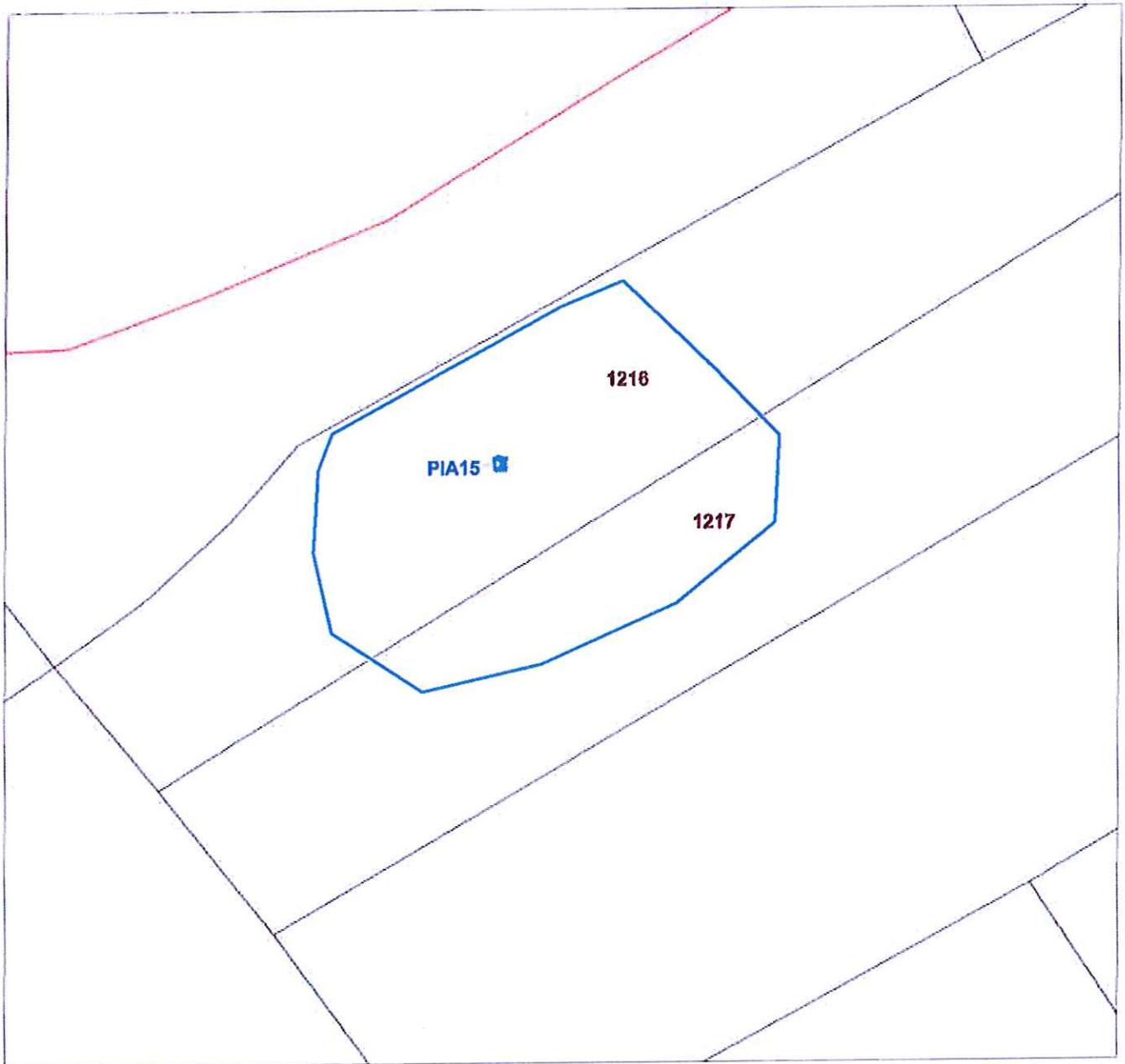
Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI
Date : 24/4/2015
Fond de carte : BD PARCELLAIRE 2014- BD (protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)

BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE PIANA

Mise en œuvre d'une servitude d'aménagement
et de passage sur le point d'eau PIA15
situé sur la ZAL MORDILAPA



Plan cadastral



	Point d'eau
	Emprise du point d'eau PIA15
	piste d'appui de la ZAL

	Établi par : DDTM 2A / SREF / Unité Forêt-DFCI
	Date : 24/4/2015
	Fond de carte : BD PARCELLAIRE 2014 - BD (protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)



PREFECTURE DE CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU MEDICO-SOCIAL
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT
UNITE TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n° 16 - 04 95 du **11 MARS 2016**
relatif au traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans un logement sis la chênèraie, Acqua Perutta, 20169 Bonifacio

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-26, L. 1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 a L.521-4 ;
- VU le décret le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-0199 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Sante en date du 15 février 2016 concernant le logement de Monsieur et Madame BADDOU sis la chênèraie, Acqua Perutta, parcelle cadastrale n° 915 section 0I, commune de BONIFACIO ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé à la chênèraie, Acqua Perutta à BONIFACIO, parcelle cadastrale n° 915 section 0I, présente un caractère de danger du fait de l'origine de l'alimentation en eau (eau brute agricole non destinée à la consommation humaine) ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des habitants de ce logement, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : – Les propriétaires, Monsieur COME Michel et de son épouse Madame ESCOTO Rose-Marie, ou ayants droits, du logement sis la chêneraie, Acqua Perutta, parcelle cadastrale n° 915 section 0I, commune de BONIFACIO sont mis en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'établir une alimentation en eau conforme aux exigences du code de la santé publique (ressource(s) en eau privée(s) autorisée(s), raccordement au réseau public en eau potable,...).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L 1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : – En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : – Compte tenu de la gravité des risques, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle de l'ARS.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, dans un délai de 7 jours, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assurés l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4 : – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 5 : – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de BONIFACIO ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à M. le Maire de BONIFACIO, au Procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : -- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Corse et de la Corse du Sud. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (DGS EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bastia (Centre Administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Maire de BONIFACIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 11 MARS 2016

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXES :

- Article L 1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
- Articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXES

ARTICLES L. 521-1 à L. 521-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ARTICLE L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

ARTICLE L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

ARTICLE L521-3-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE L521-3-2

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-I et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE L521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

ARTICLE L521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ARTICLE L521-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2.;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARTICLE L. 1337-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24.;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE DE CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU MEDICO-SOCIAL
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT
UNITE TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n° 16 - 0496 du 11 MARS 2016
relatif au traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent
dans un logement sis Coggia Maïo 20160 Coggia

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-26, L. 1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-0199 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 février 2016 concernant le logement de Madame ROSSITI et Monsieur CARLOTTI sis Coggia Maïo, parcelle cadastrale n° 459 section B, commune de COGGIA ;

CONSIDERANT que la vétusté de l'installation électrique de l'appartement et certaines de ses caractéristiques entraînent un risque d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation représente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : – La commune de COGGIA, représentée par Monsieur le Maire, propriétaire, du logement sis Coggia Maïo, parcelle cadastrale n° 459 section B, commune de COGGIA est mise en

demeure, dans un délai de 14 jours à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes :

- Sécurisation de l'installation électrique de façon à prévenir tout risque pour les personnes et les biens ;

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : – En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : – Compte tenu de la gravité des risques, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle de l'ARS.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai de 7 jours informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4 : – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 5 : – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de COGGIA ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à M. le Maire de COGGIA, au Procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Corse et de la Corse du Sud. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (DGS EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bastia (Centre Administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Maire de COGGIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 11 MARS 2016

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXES :

- Article L 1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
- Articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXES

ARTICLES L. 521-1 à L. 521-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ARTICLE L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

ARTICLE L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

ARTICLE L521-3-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE L521-3-2

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou

l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE L521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

ARTICLE L521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ARTICLE L521-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARTICLE L. 1337-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFET DE LA CORSE DU SUD

Sous-Préfecture de Sartène
Service des Epreuves sportives

Affaire suivie par Marie-Antoinette TRAMONI
Tél : 04 95 11 12 63
Marie-antoinette.tramoni@corse-du-sud-.gouv.fr

Arrêté 16-507 portant autorisation de la manifestation sportive, 85^{ème} Critérium international le samedi 26 et le dimanche 27 mars 2016

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,**

- Vu** Le Code du sport, partie réglementaire ;
- Vu** Le Code de la route, partie réglementaire ;
- Vu** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, complétant et modifiant la loi n° 82-213 précitée ;
- Vu** L'article 2 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, pour la sécurité intérieure ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** L'arrêté n° 16-0201 du 8 février 2016, portant délégation de signature à Madame Véronique CARON, Sous-Préfète de Sartène concernant les arrêtés autorisant les épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 26 et 27 mars 2016, l'épreuve cycliste « 85^{ème} Critérium International ».
- Vu** L'attestation d'assurance VERSPIEREN, agissant pour le compte de la compagnie SERENIS ASSURANCE SA, délivrée le 1^{er} janvier 2016, accordant sa garantie pour l'épreuve sportive 85^{ème} Critérium International, se déroulant les 26 et 27 mars 2016 .
 - 1) Responsabilité civile n° VD 8000004,
 - 2) Automobile « véhicules suiveurs » n° AF 5002679;Attendu que l'assureur renonce à tout recours contre l'Etat, les Collectivités locales ou territoriales, l'assuré y ayant lui-même préalablement renoncé ;
- Vu** L'arrêté n° 1600324 SSR du 25 février 2016, du Président de la Collectivité Territoriale de Corse, portant restriction temporaire de la circulation sur les routes territoriales 10, 101, et 40 (ex nationales 196 et 198).

- Vu** L'arrêté n° 2016-110 du 21 mars 2016, du Président du Conseil Départemental, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales;
- Vu** Les arrêtés des communes de Bonifacio, Levie, Lecci, Porto-Vecchio, Quenza,, Sari-Solenzara, Zonza, réglementant le stationnement le samedi 26 mars 2016 et le dimanche 27 mars 2016, lors du passage de l'épreuve sportive cycliste « 85^{ème} Critérium international ».
- Vu** Les autorisations des communes de Bonifacio, Levie, Porto-Vecchio, Quenza, San-Gavino di Carbini, Sari-Solenzara, Sotta, Zonza;
- Vu** La convention n° 2567 du 3 mars 2016 de Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, mettant à la disposition des organisateurs du 85^{ème} Critérium International, pour la période du 26 mars 2016 au 27 mars 2016, les moyens, personnels et matériels de la gendarmerie nationale nécessaires au bon déroulement de la compétition ;
- Vu** La convention n°022/2016 du 24 février 2016 passée entre la Mairie de Porto-Vecchio et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud ;
- Vu** La convention 2015/2016 du 22 décembre 2014, passée entre la commune de Porto-Vecchio et la Société AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO) pour l'organisation à Porto-Vecchio les 26 et 27 mars 2016 de la 85^{ème} édition du Critérium International ;
- Vu** L'avis des Chefs de services intéressés ;
- Vu** L'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 10 mars 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'association AMAURY SPORT ORGANISATION est autorisé, sous sa responsabilité, à organiser la course cycliste « 85^{ème} Critérium International » les 26 et 27 mars 2016.

Le déroulement et l'organisation de l'épreuve devront être conformes à la réglementation. Les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication.

ITINERAIRES et DATES :

Samedi 26 mars 2016, matin

1^{ère} étape : 90,5 km de 9h15 à 11h50, départ et arrivée à Porto-Vecchio
Itinéraire : Porto-Vecchio rue Commandant P'Herminier, route de Piccovaggia, Picovaggia, Boca di l'Oru, VC Carrefour VC-N198, N198 Conti, chiovo d'Asino, carrefour N198-D60, D 60 Musella, carrefour D60-D58, D58 Bonifacio (D58-VC), VC carrefour VC-N196, N196 Bocca di a Testa, Carrefour N196-D22, D22 Poggiale, Tarabucetta , Carrefour D22-D859, D859 Côte de Sotta, Sotta, carrefour D859-D259, D259 carrefour D259-D59, D59 carrefour D59-D159, D159 Petra Longa Filippi, carrefour D159-D659A, D659A Pianelli I Pianedda, (D659A-D659), D659 Arca, Porto-Vecchio, rue Maréchal Juin.

Samedi 26 mars 2016, après-midi

2^{ème} étape : contre la montre 7 kms, de 14h30 à 16h40

Itinéraire : **D 359 Porto-Vecchio** rue John-Antoine Nau, Carrefour D359-VC, VC Carrefour VC-D659, N198 Rocade aller, **Porto-Vecchio**, rue **Maréchal Juin**.

Dimanche 27 mars 2016

3^{ème} étape : 171,5 km de 11h30 à 17h10, départ de Porto-Vecchio, arrivée col de l'Ospédale

Itinéraire : **N198 Porto-Vecchio**, D468 Sainte Trinité (D468-N198-D468), Foci , Bacca, Pinarello (D468-D168A), D168A Sainte-Lucie (D168A-N198), Tarco (Conca), N 198 Favone (Conca), **Solenzara** , **D268 Col de Larone**, **Col de Bavella**, Viséo, Zonza (D268-D368-D268), **Zonza**, San-Gavino di Carbini, Ciniccia, Levie (D268-D59), D59 Carbini, Orone, **Col de Bacinu**, carrefour D59-D259, D259 Sotta (D259-D859), carrefour D259-D859, Ceccia, **Côte de Ceccia**, VC Bocca di l'Oru, Piccovaggia, carrefour VC-N198, N198 Carrefour N198-VC, carrefour N198-D368, **D368 Porto-Vecchio**, Palavesa, L'Ospédale, **Col de l'Ospédale**.

- ARTICLE 2** : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.
- ARTICLE 3** : Le Code de la route devra être respecté par les organisateurs, les coureurs, ainsi que les suiveurs autorisés. Un rappel devra être fait en ce sens par les organisateurs à l'ensemble des concurrents et des suiveurs avant le départ de chaque épreuve.
- ARTICLE 4** : Les organisateurs s'assureront du respect des conditions de sécurité suivantes :
- Des motocyclistes de la Garde Républicaine qui encadreront la totalité de la course en progressant sous forme de bulle autour des coureurs.
 - Les axes privatisés, les intersections principales et endroits dangereux seront tenus par la Gendarmerie.
 - La brigade motorisée de la Gendarmerie EDSR 2A assurera l'ouverture de la course.
 - Des moyens aériens surveilleront les conditions de circulation.
 - Assurer la sécurité des départs et des arrivées.
 - Mettre en place des panneaux de déviation couplés à des panneaux de direction indiquant les portions de routes interdites à la circulation.
 - Informers par voie de presse les usagers susceptibles d'emprunter les routes le jour des épreuves, des dispositions des arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement.
 - Organiser des parcs de stationnement en nombre suffisant.
 - Information des concurrents sur les conditions de déroulement de l'épreuve (état de la chaussée, animaux errants éventuels...).
 - Mise en place de commissaires de course en nombre suffisant, notamment au niveau des intersections de routes, accès privés, débouchés, ainsi qu'au départ et à l'arrivée, afin de gérer le stationnement des véhicules du public et le positionnement des spectateurs à pieds.

Médicalisation de la course

Propre service médical interne à la course mobile, situé à l'avant et à l'arrière et composé de :

3 médecins, 1 infirmier, 3 ambulanciers, 3 ambulances, 1 voiture médicalisée.

Présence sur Porto-Vecchio pour chaque épreuve d'un VSAV et de 3 sapeurs-pompier.

Les organisateurs communiqueront les numéros de téléphone des responsables présents sur la course, afin de gérer le plus rapidement possible les incidents éventuels.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental, n° 2016- 110 la circulation sera interdite aux usagers de la route les samedi 26 et dimanche 27 mars 2016, lors du déroulement des étapes et jusqu'au passage du dernier concurrent.

Des panneaux d'information portant connaissance de ces restrictions pour les usagers de la route seront mis en place par les organisateurs aux différents points concernés par ces fermetures de route.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse du 25 février 2016, les routes territoriales 10, 101, et 40 (ex RN 196 et RN 198), hors agglomération, dans les zones concernées, seront fermées à la circulation de tous les véhicules pendant une durée d'environ une demi-heure par « sections glissantes », selon l'avancement de la course cycliste (système de la bulle).

ARTICLE 7 : Les militaires de la gendarmerie s'assureront avant le départ de la course, que le dispositif décrit à l'article 4 est bien en place.

Ils apporteront dans le cadre du service général, leur contribution à la sécurité du parcours, afin de prévenir tout risque d'incident lié à la présence, sur le circuit, de personnes ou de véhicules susceptibles de nuire à la sécurité des participants à l'épreuve.

Ils sont habilités s'ils le jugent nécessaire, à s'opposer au déroulement ou à la poursuite de la course, s'ils estiment que les organisateurs ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les mesures édictées.

A la demande du Service départemental d'Incendie et de Secours, une présence gendarmerie à proximité immédiate du Centre de secours sera assurée dans les conditions suivantes :

Etape 1 : présence en fin de matinée au Centre SDIS de Porto-Vecchio.

Etape 2 : présence au Centre SDIS de Porto-Vecchio, pendant tout le Centre Montre Individuel.

Etape 3 : présence au Centre SIDS de Porto-Vecchio l'après-midi.

Présence au Centre SDIS de Ste Lucie de Porto-Vecchio le matin.

La Garde Républicaine prendra le relais sur les autres points par détachement de trois motards au niveau des SDIS plusieurs minutes avant le passage de la course, jusqu'à la fin de la bulle soit :

1^{ère} étape : Centre SDIS de Porto-Vecchio en début de matinée

Centre SDIS de Bonifacio dans la matinée

3^{ème} étape : Centre SDIS de Solenzara le matin

ARTICLE 8 : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Par dérogation aux dispositions de l'article premier, de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1964 visé, à titre exceptionnel les organisateurs de la course sont autorisés à utiliser les haut-parleurs, soit fixes, soit montés sur un véhicule dans un but exclusivement sportif, afin notamment de faire les annonces nécessaires en fonction des circonstances, pour assurer la sécurité des concurrents, celles des spectateurs et de toute personne se présentant sur le circuit.

ARTICLE 10 : L'organisateur aura la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracs, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit, de même que l'abandon, après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire pourra être toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve devra prendre en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entourer de toutes mesures préventives contre les incendies. Afin de répondre aux nouvelles contraintes de respect de l'environnement, les organisateurs mettront en place, des dispositifs de récupération des déchets des coureurs dans les zones de ravitaillement.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète de Sartène, Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Corse, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud, les Services de la Gendarmerie Nationale, Messieurs les Maires des communes Bonifacio, Lecci, Levie, Porto-Vecchio Quenza, San Gavino di Carbini, Sari-Solenzara, Sotta et Zonza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera également adressée à Monsieur le Président de l'Association AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO).

Fait à Sartène, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sartène,

Signé

Véronique CARON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Boulevard Jacques Nicolai – Sartène
04 95 11 12 63- sp-sartene@corse-du-sud.gouv.fr



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Cohésion Sociale
Service protection des personnes vulnérables
et commissions médicales

Arrêté n° **16-0508** du **21 MARS 2016**
portant renouvellement de la composition du conseil départemental consultatif des personnes
handicapées de la Corse-du-Sud.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-1 et L.146-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0199 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4097-0005 du 7 avril 2014 portant modification de la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions des associations et organismes concernés ;
- Vu l'avis du président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - Le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) est présidé conjointement par le préfet et le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud ou leurs représentants.

La vice-présidence est assurée par un membre de la CDCPH, désigné conjointement par le préfet et le président du conseil départemental parmi les membres représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles.

Article 2 - Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Corse-du-Sud comprend trente membres titulaires au maximum, répartis comme suit :

1°) Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (unité territoriale de la Corse-du-Sud) ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

2°) Représentants des collectivités territoriales :

Conseil départemental de la Corse-du-Sud :

Titulaires :

- Mme Isabelle FELICIAGGI, conseillère départementale.
- Mme Aghitella PIETRI-MISTRE, conseillère départementale.

Suppléants :

- Mme Marie ZUCCARELLI, conseillère départementale.
- Mme Nathalie RUGGIERI-ZANETTACCI, conseillère départementale.

Association départementale des maires de la Corse-du-Sud :

Titulaire :

- Mme Joselyne MATTEI-FAZI, Maire de Renno.

Suppléant :

- M. Jean TOMA, Maire de Solenzara.

3°) Représentants des organismes apportant une contribution à l'action en faveur des personnes handicapées en Corse-du-Sud :

Agence régionale de santé de Corse (ARS) :

Titulaire :

- M. Serge GRUBER.

Suppléant :

- Mme Marie-Josée CRISTOFARI.

Caisse d'allocations familiales de la Corse-du-Sud (CAF) :

Titulaire :

- M. Jean GIRAUD, administrateur CFDT.

Suppléant :

- Mme Louisa MAULU, administrateur UDAF.

Plan régional d'insertion des Travailleurs handicapés (PRITH) :

Titulaire :

- Non désigné.

Suppléant :

- Non désigné.

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est (CARSAT) :

Titulaire :

- M. Jean-Louis SCHIANO.

Suppléant :

- M. Daniel MEUROT.

4°) Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Association des paralysés de France de Corse-du-Sud (APF) :

Titulaire :

- Mme Marie LEONIS.

Suppléant :

- M. Henri MULLER.

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Corse-du-Sud (ADPEP) :

Titulaire :

- M. Lucien PERES, directeur.

Suppléant :

- Mme Noëlle AMBROGI.

Association régionale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Corse (ARSEA) :

Titulaire :

- Mme Simone MAISETTI.

Suppléant :

- M. Pascal MARTELLI.

Association départementale amis parents enfants inadaptés de Corse-du-Sud (ADAPEI) :

Titulaire :

- M. Antoine SECCHI.

Suppléant :

- M. Georges ATTARD.

Union nationale des familles et amis de personnes malades et /ou handicapées psychiques de Corse (UNAFAM) :

Titulaire :

- Mme Dominique ANDREANI, présidente régionale.

Suppléant :

- M. Robert PIGNARD.

Association française de myopathie Côte-d'Azur et Corse (AFM) :

Titulaire :

- M. Jean-François HUE, directeur régional.

Suppléant :

- Mme Julie ESPAGNE.

Association pour l'intégration, le soutien, l'accompagnement au travail et l'insertion sociale Var-Corse (ISATIS) :

Titulaire :

- M. Julien LOVERA, chef de service Isatis de Corse-du-Sud.

Suppléant :

- Mme Armelle BONNECHAUX, directrice territoriale Var-Corse.

Association HD 2A :

Titulaire :

- M. Roger MATRAJA, directeur général.

Suppléant :

- M. José RIGONNAUX, éducateur spécialisé.

Association corse des déficients visuels :

Titulaire :

- Non désigné.

Suppléant :

- Non désigné.

5°) Représentants des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées :

Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire :

- M Sébastien BODILIS.

Suppléant :

- Non désigné.

Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire :

- M. René-Charles COMBETTE.

Suppléant :

- M. Bernard FARAUD.

Syndicat des travailleurs corses (STC) :

Titulaire :

- Mme Marie-Désirée MARCELLINI.

Suppléant :

- Mme Marie-Dominique MURACCIOLE.

Force ouvrière (FO) :

Titulaire :

- Mme Laurence LE BOUCHER.

Suppléant :

- Mme Sylvie MICHELACCI.

Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaire :

- M. Philippe DOMERGUE.

Suppléant :

- Mme Marielle CHEVALIER-FRANCHI.

Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaire :

- Non désigné.

Suppléant :

- Non désigné.

6°) Personnes qualifiées :

Cap emploi :

Titulaire :

- Mme Dominique SILVANI, directrice.

Suppléant :

- M. Frédéric TORRACHI.

Centre interrégional d'étude, d'action et d'information en faveur des personnes handicapées ou inadaptées PACA et Corse (CREAI) :

Titulaire :

- M. Lucien PERES.

Suppléant :

- M. Serge DAVIN.

Protection maternelle et infantile de la Corse-du-Sud (PMI) :

Titulaire :

- Mme Florence LOUISET, médecin chef de la PMI.

Suppléant :

- Mme Christine BELANGER, médecin responsable de la 2^{ème} circonscription de PMI.

- Article 3 -** Les dispositions de l'arrêté ° 2014097-0005 du 7 avril 2014 sont abrogées.
- Article 4 -** Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental est de trois ans à compter du présent arrêté. Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. Lorsque l'un de ses membres cesse d'appartenir au conseil départemental avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement selon les modalités fixées à l'article D.146-10 du code susvisé, pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 5 -** Le secrétariat du conseil départemental est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.
- Article 6 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 21 MARS 2016

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement des opérations

Arrêté n° 16-0509 en date du 22 mars 2016

Relatif à la liste départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompier spécialistes en secours subaquatiques

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L1424-1 et suivants ; ensemble ses articles R 1424-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompier professionnels et volontaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0864 du 6 juin 2002 approuvant le règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompier de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu hyperbare ;
- Vu les certificats d'aptitude médicale transmis par les médecins de sapeurs-pompier du Corps Départemental des sapeurs pompier de Corse du Sud ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} - La liste départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompier spécialisés dans le secours subaquatique, pour la période du 17 mars 2016 au 17 mars 2017 est établie comme suit à compter du 17 mars 2016 :

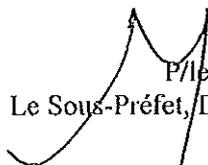
Grade	Nom et Prénom	Emploi détenu	Qualification
ADC	BLOUIN Stéphane	Conseiller technique départemental	60m
ADC	PECH Paul-François	Conseiller Technique	60m
ADJ	MAISANI Ange-Michel	Conseiller Technique	60m
ADJ	DENIS Emmanuel	Chef d'unité	50m
SGT	GATELET Guy	Chef d'unité	50m
ADJ	CASINI Jean-Luc	Chef d'unité	30m
ADJ	CAMPUS Patrick	Chef d'unité	30m
LT1	MELLINGER Jean-Marie	SAL	30m
LT1	TOULLIER Michael	SAL	30m
LT2	BANES Yves	SAL	30m
ADC	PIGLIONI Antoine	SAL	30m
ADC	SAULI André	SAL	30m
SGT	CIEUTAT Frédéric	SAL	30m
SGT	CANONI Cédric	SAL	30m
SGT	GARRIDO Sébastien	SAL	30m
SGT	VIOLA Marc	SAL	30m
SAP	PEREZ Jean Paul	SAL	30m
SAP	DE ST ALBERT Fabien	SAL	30m

Article 2 - Cette liste d'aptitude est établie sous réserve du maintien de l'aptitude médicale des agents.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°2015057-0007 du 26 février 2015 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialistes en secours subaquatiques est abrogé.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le 22 MARS 2016


P/le préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David MYARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle cohésion sociale
Service politique de la ville jeunesse et sports

Arrêté n° 16-0511 du 23 mars 2016

portant autorisation de la course pédestre « Trail de Cozzaniccìa et course du Ruppione », le 27 mars 2016.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014189-0001 du 08 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** les arrêtés municipaux des maires de Pietrosella et d'Albitreccia ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-111 du conseil départemental de la Corse-du-Sud en date du 22/03/2016 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** le dossier présenté par madame BORGOMANO, membre de l'association Inseme, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 27 mars 2016, une manifestation sportive dénommée « Trail Cozzaniccìa et course du Ruppione » ;
- Vu** l'attestation d'assurance : AXA France n° 693052004 en date du 01/12/2015 ;
- Vu** l'itinéraire proposé ;
- Vu** les avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 18/02/2016 ;

*Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la protection des populations,*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy- Cours Napoléon -- 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association INSEME est autorisée à organiser le dimanche 27 mars 2016 la manifestation sportive "Trail de Cozzaniccia et course du Ruppione"

Horaires : * début des épreuves : 9h00 et 10h00
 * fin probable des épreuves : 14h00

Cette manifestation est constituée de deux courses :

- la course du Ruppione → épreuve de 16 km exclusivement sur sentier et piste de la commune de Pietrosella ;
- le trail de Cozzunicciu → épreuve de 32 km sur laquelle des routes départementales sont traversées et longées à trois reprises, départ fixé à 9h00.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se déroulent conformément au règlement de la discipline édictée par la Fédération Française d'Athlétisme et du règlement déposé par l'organisateur.
Les mineurs ne sont pas autorisés à participer à cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les courses suivent les itinéraires déposés par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit dans le dossier et validée en commission de sécurité routière pour garantir la protection des coureurs.
La priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies publiques. Cette mesure est assurée par les signaleurs. La circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs.

ARTICLE 5 : Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces signaleurs doivent être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules, ces personnes ont autorité pour réguler la circulation des autres usagers de la route.

ARTICLE 6 : Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

ARTICLE 7 : Un barriérage ou autre moyen de protection nécessaire est mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 8 : Il appartient à l'organisateur de sensibiliser les concurrents et le public au respect rigoureux de l'environnement et remettre en état conforme les lieux sur l'ensemble de l'itinéraire dès l'achèvement de l'épreuve.

Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires doivent être retirés sitôt la manifestation terminée.

Un balisage temporaire pourra être toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable sur la chaussée et les sentiers et doit être apposé à la peinture délébile.

Les participants ne doivent pas s'écarter des chemins existants.

ARTICLE 9 : La présence sur place du docteur Gaëtan BELLAMY, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins doit être en permanence disponible sur le circuit.

Le médecin responsable des secours décide du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.

L'organisateur doit s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.

Les organisateurs assurent durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 10 : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 11 : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.

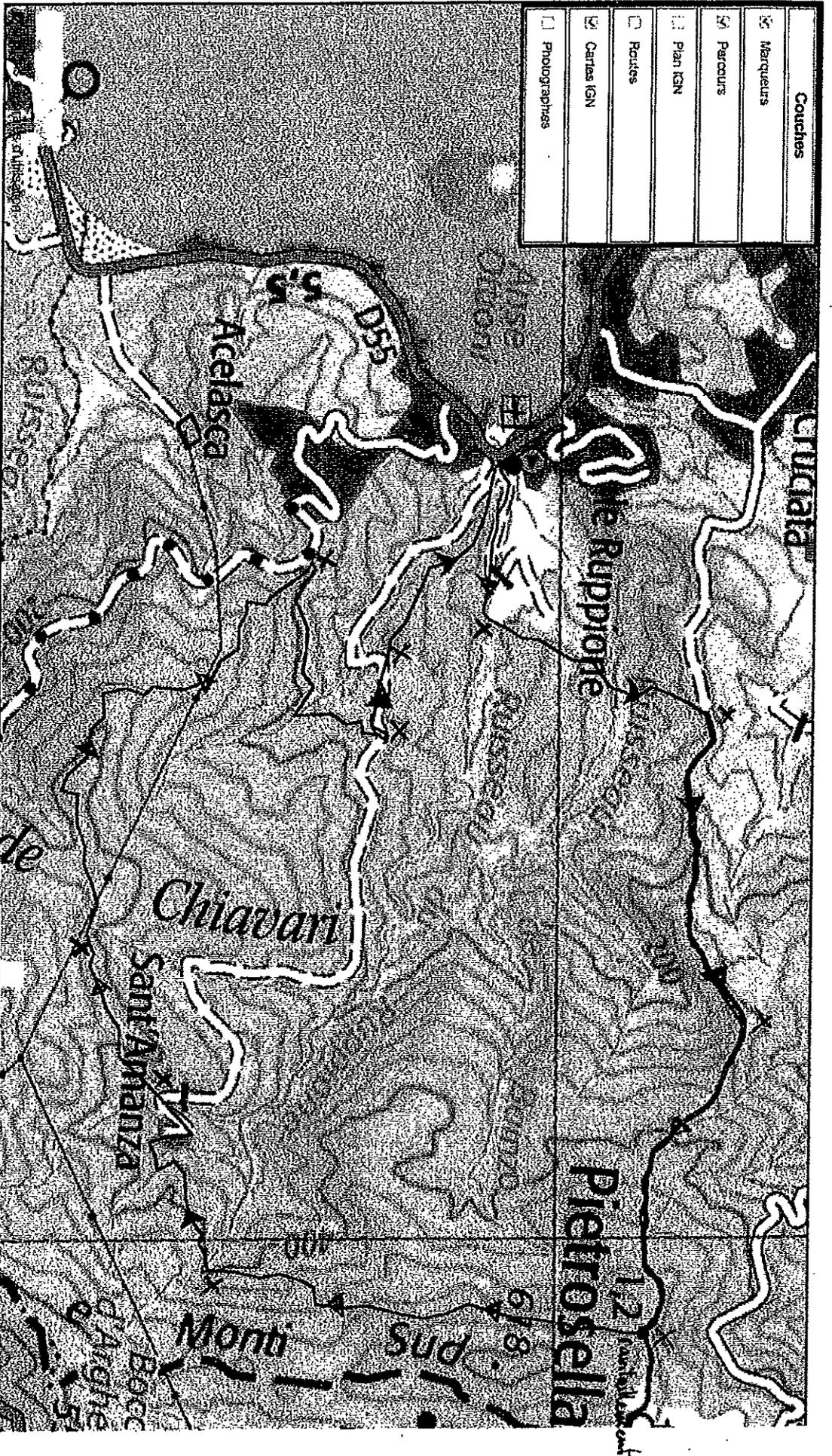
ARTICLE 12 : Le directeur départemental de de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-sud, les maires de Pietrosella et d'Albitreccia, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corse-du-sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/Le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

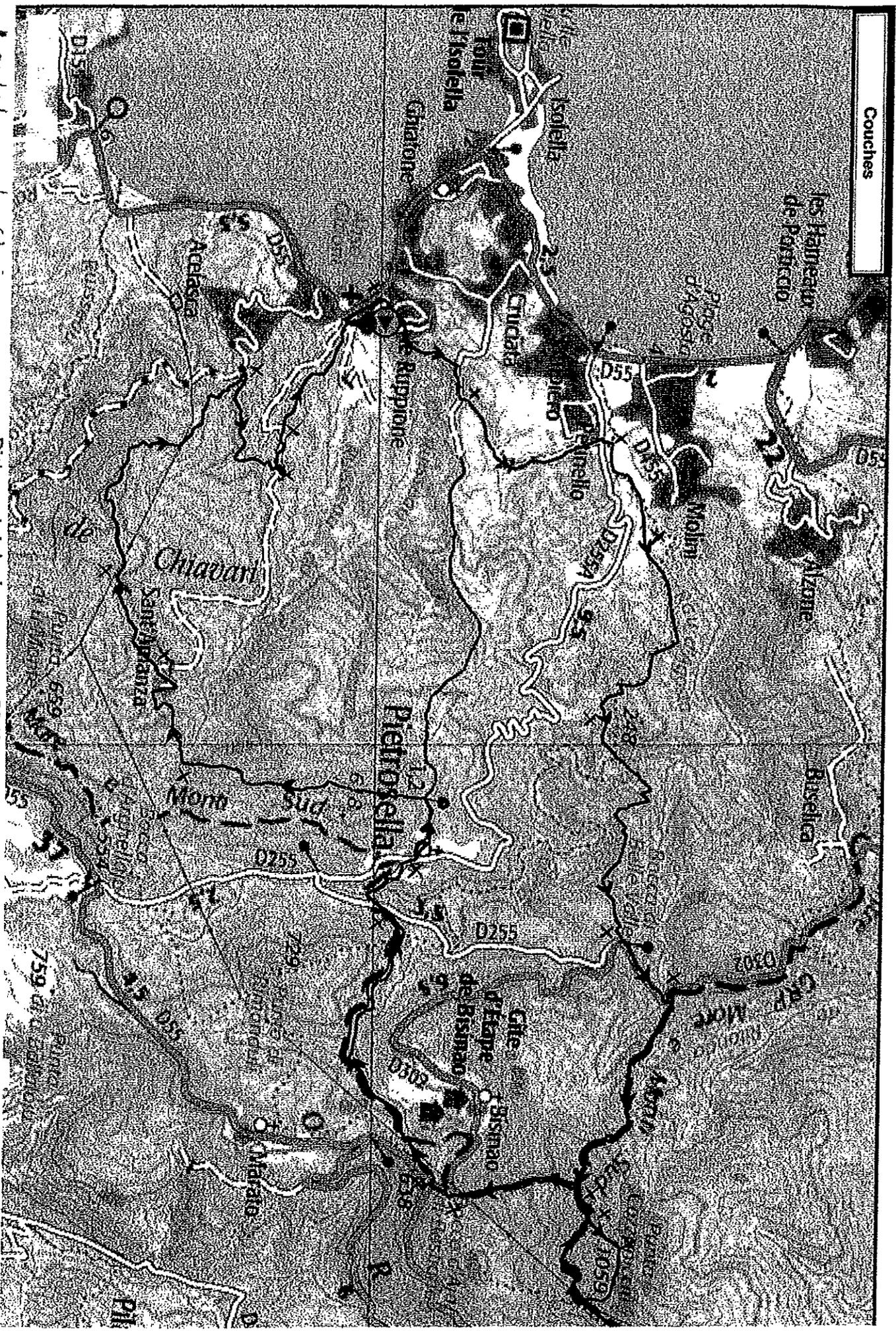


X Signaleurs
 ambulance
 navitailllement

Distance totale du parcours : 16184 m soit 16.18 km

TUNIL de COZZANUCCIO

Couches



- ✚ ambulance et médecins
- ✕ signaleurs
- point de vue

Distance totale du parcours : 32498 m soit 32.5 km

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
Romanesi Helène	95 09 20 10 3 20	Résidence du parc 20167 Scordia Carcopino	18/11/1967
Landre Karine	96 04 20 20 0 13	20000 Azevedo	22/03/1980
Pierrette Paoli	90 11 44 20 21 39	Nuppione 20166 Porticcio	21/05/1972
Jeanne Marie Paoli	76 01 20 10 0 20	Nuppione 20166 Porticcio	27/04/1958
Agnes Sergio	90 01 20 10 0 13	res le lorello 20166 Porticcio	05/01/1972
Bruno sergio	89 05 13 3 10 93	res le lorello 20166 Porticcio	07/05/1971
Guillaume Luzi	93 04 20 10 0 0 8	res le lorello 20166 Porticcio	14/09/1976
El Majjoubi omar	81 22 20 10 0 1 89	res sampiero 20166 Pietrosella	
El Majjoubi Azedine		res sampiero 20166 Pietrosella	
Evelyna Maitri			
Bertrand Jean Christophe	40 99 87 20 00 95	lot de Pietrosella 20167 Alata	20.17.1964

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
Rossi Valérie		Rouge de Radica 20167 AFA	31/08/1970
Fieschi Hervé	920920100074	résidence le lorello 20166 Ponticcio	16/10/1974
Moscariello Plinio	8244x73	lieu dit Linare 20169 Sarcola Carcopino	
Stefania De Gobbi	V15006383K	résidence Les Couchants 20166 Porticcio	
Christopher Moore		lieu dit vignale 20128 Pietrosella	
Moore Gemma		lieu dit vignale 20128 Pietrosella	
Armando Moreira		chemin de Tripper Peda Cruciatà 20166 Porticcio	
Marie Ange Gerónimo	000 82 01 001 42	le rotolo 20166 Porticcio	04/03/1982
Zubiarrain Sébastien	920992304180	résidence Emilie 20128 Albitreccia	21/03/1974
Baccone Karine		Molini 20128 Albitreccia	16/04/1979
Borel Pascal			31/07/1980



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Arrêté n°16-0512 en date du 23 mars 2016

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources Cistara, de Valdu d'Esea et d'Acqua Arghjente, situées sur le territoire de la commune de Santa Maria Siche.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L1321-10, ainsi que R1321-1 à R1321-14 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L215-13 et R123-5 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-1 à R. 132-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2015 nommant Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire transmises le 18 décembre 2015 et complétées par la pièce n°10 « états parcellaires » mise à jour en février 2016 transmise le 10 février 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Santa Maria Siche du 22 novembre 2014 relative à la procédure de protection des captages ;
- Vu la lettre du directeur départemental des territoires et de la mer du 31 mars 2015 ;
- Vu la lettre du bureau de recherches géologiques et minières du 9 octobre 2015 ;
- Vu le rapport de synthèse du dossier établi par le directeur général de l'agence régionale de la santé de Corse le 6 janvier 2016 ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2016 ;
- Vu la décision n°E16000004/20 du 15 janvier 2016 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête.

Le maire de la commune de Santa Maria Siche sollicite une déclaration d'utilité publique pour autoriser, à des fins d'alimentation en eau potable du chef lieu de la commune, les prélèvements suivants :

- Source de Valdu d'Esca : 51 000 m³/ an
- Source d'Acqua Arghjente : 14 016 m³/ an
- Source de Cistara : 17 520 m³/ an

Afin de permettre la réalisation de cette opération, il sera procédé simultanément dans les formes prévues par les textes susvisés, sur le territoire de la commune de Santa Maria Siche, à la demande du maire de la commune, à une enquête publique de droit commun préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux prévue par l'article L215-13 du code de l'environnement et qui déterminera, autour du point de prélèvement des sources précitées, les périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique,
- et parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à exproprier et à grever de servitudes.

Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur.

Ont été désignés, par le président du tribunal administratif de Bastia, Monsieur Jean-Luc PAOLETTI, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, chargé de diligenter cette enquête et Madame Marie-Livia LEONI, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de celui ci et exerce dès lors, ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 – Déroulement de l'enquête.

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles relatif à l'utilité publique du projet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur conformément à l'article R112-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, seront déposés à la mairie de Santa Maria Siche, siège de l'enquête publique, pendant 16 jours consécutifs, du lundi 18 avril 2016 (9H00) au mercredi 4 mai 2016 (12H00).

S'agissant du dossier d'enquête parcellaire, le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire conformément à l'article R131-4 du code précité, seront également tenus à la disposition des personnes intéressées en mairie de Santa Maria Siche pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant ce délai, les habitants et toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur les limites des périmètres de protection des captages et des terrains à exproprier et à grever de servitudes sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Santa Maria Siche, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle :

du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30

Les observations pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à la *Mairie de Santa Maria Siche, 20190 Santa Maria Siche*, pour être annexées aux dits registres.

Les observations écrites relatives à l'enquête parcellaire et celles écrites ou orales faites sur l'utilité publique de l'opération seront également reçues par le commissaire enquêteur, qui tiendra les permanences en mairie de Santa Maria Siche, aux dates et heures mentionnées ci-après :

- le lundi 18 avril 2016 de 9H00 à 12H00 ;
- le jeudi 28 avril 2016 de 9H00 à 12H00 ;
- le mercredi 4 mai 2016, dernier jour de l'enquête, de 9H00 à 12H00.

PUBLICITE DES ENQUETES

Article 4 - Mesures de publicité collective.

Publication de l'avis au public

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées aux articles R112-14 et R131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse- Matin et le Journal de la Corse).

Affichage de l'avis au public

Ce même avis au public sera également publié par voie d'affichage par les soins du maire de la commune de Santa Maria Siche, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle ci, à l'endroit réservé aux publications communales et par tous autres moyens en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de Santa Maria Siche.

Article 5 - Mesures de publicité individuelle : notifications individuelles aux propriétaires spécifiques à l'enquête parcellaire

Conformément à l'article R131-6 du code précité, l'expropriant, en l'espèce le maire de Santa Maria Siche effectuera, par lettre recommandée avec accusé de réception, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie de Santa Maria Siche aux propriétaires figurant sur les listes relatives aux parcelles concernées par l'expropriation de terrains et par l'établissement des servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

En cas de domicile inconnu, la notification est affichée par le maire et, le cas échéant, est faite aux locataires et preneurs à bail rural. Il en est de même pour les propriétaires dont l'identité n'a pas pu

être établie par le maître d'ouvrage. L'affichage en mairie de ces notifications sera attesté par certificat établi par le maire.

En application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière.

La publication du présent arrêté et de l'avis au public sus-visé est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que

L. 311-1 « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

L. 311-2 « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

L. 311-3 « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchu de tous droits à l'indemnité ».

Article 6 - Clôture des enquêtes conjointes.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur, conformément aux dispositions prévues par l'article R112-22 du code précité.

Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire conformément aux dispositions prévues par l'article R131-9 du code précité et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

Article 7 - Rapport et conclusions.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête et les registres accompagnés du procès-verbal et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, au préfet.

S'agissant de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur examinera les observations qui auront été consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions prévues par l'article R112-19 du code précité.

S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera le procès-verbal de ces opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer conformément aux dispositions prévues par l'article R131-9 du code précité.

Article 8 - Diffusion du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur et des conclusions motivées.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée au maire de Santa Maria Siche par le préfet, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délais, à la préfecture de la Corse-du-Sud - Direction des politiques publiques et des collectivités locales - Bureau de l'environnement et de l'aménagement - cours Napoléon 20188 Ajaccio cedex 9.

Article 9 – Fin de l'enquête publique - saisine pour avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

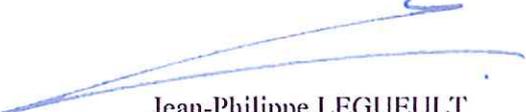
Le dossier d'enquête publique accompagné du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis par le préfet au directeur général de l'agence régionale de Santé de Corse. Ce directeur établira un rapport d'instruction sur la demande de DUP de travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection des captages au vu notamment des résultats de l'enquête publique.

Il présentera ensuite son rapport assorti d'un projet de décision au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, saisi pour avis par le préfet de la Corse-du-Sud.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire de Santa Maria Siche, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, le président du tribunal administratif de Bastia et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 23 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT



PREFECTURE DE CORSE DU SUD

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC 16-0517

SITE DE ROCCAPINA

Commune de SARTENE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de l'Environnement et ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment les articles L.322-6-1 et R.322-8-1 à R.322-8-4 relatifs à l'attribution du domaine public de l'Etat

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'Etat en mer

Vu l'avis favorable de la Préfecture Maritime de la Méditerranée du 08 août 2011

Vu l'avis favorable du Service Mer et littoral de la DDTM de Corse du Sud, gestionnaire du Domaine Public concerné, en date du 23 juin 2015,

Vu l'avis favorable de l'Agence des aires marines protégées en date du 23 juin 2011

Vu l'accord tacite du Conseil Municipal de Sartène suite à la saisine du 29 février 2012

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 24 septembre 2013,

Vu l'avis de France Domaine de Corse du Sud en date du 9 septembre 2014,

Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le Comité national de la conchyliculture et le Conservatoire du littoral en date du 22 février 2007

Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le CNPMM et le Conservatoire du littoral en date du 07 mai 2008

ENTRE

Le Préfet du Département de Corse du Sud, agissant en qualité de représentant du Ministre chargé du domaine,

D'une part,

ET

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres représenté par Mme Odile Gauthier, Directrice du Conservatoire du littoral dont le siège est situé à la Corderie Royale 17306 ROCHEFORT et ci-après dénommé « le Conservatoire »

D'autre part,



EXPOSE DES MOTIFS

Le site de Roccapina ayant fait l'objet d'une décision d'intervention du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 24 septembre 2013, il est décidé, après avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse du Sud en date du 23 juin 2011, d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2, relevant du domaine public de l'Etat, situé en continuité d'un espace terrestre relevant déjà du Conservatoire, afin d'assurer une meilleure coordination de la gestion de l'ensemble du site.

En effet, dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire est chargé de mener conformément à l'article L 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public de l'Etat, nécessitant des modalités de gestion particulières et qui doivent être préservées, puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L 322-9 du code de l'environnement.

Contexte local :

Le Conservatoire a acquis en 1977 un domaine de 511 ha sur le site de Roccapina qui, par la suite, a été classé au titre de la loi 1930. La baie de Roccapina connaît une importante fréquentation nautique estivale, impactant les biocénoses sous marines et principalement les herbiers de posidonie et de cymodocée et suscitant des conflits d'usage avec les usagers de la plage.

Dans le cadre de ses orientations d'intervention sur le domaine public maritime, le Conservatoire a engagé une étude pour la protection et la gestion de la baie en concertation avec l'ensemble des collectivités et administrations concernées au travers d'un comité de pilotage présidé par le sous préfet de Sartène.

L'attribution du DPM au Conservatoire est apparue comme le moyen de mettre en œuvre une gestion permettant d'organiser la fréquentation maritime, d'assurer la sécurité du public en limitant les conflits d'usage et de préserver les herbiers de posidonie.

Dans les espaces qui lui sont confiés par l'Etat, en concertation avec les usagers et en partenariat avec les collectivités et les Services de l'Etat, l'objectif du Conservatoire est de constituer une entité cohérente de protection et de gestion de l'interface terre-mer en assurant :

- La préservation du patrimoine naturel marin et côtier, et tout particulièrement les espaces d'intérêt écologiques (boisements, dunes, plages)
- La préservation de la flore et de la faune marines et côtières (herbiers de posidonies, de cymodocées, zones humides littorales...)
- L'organisation l'accueil du public pour résorber les impacts sur les milieux naturels
- La gestion et la cohabitation de différentes activités en réduisant les conflits d'usage.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet conformément à l'article L322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application d'attribuer au Conservatoire les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 : Désignation des immeubles.

Les immeubles attribués d'une superficie de 60 ha, actuellement placés sous le contrôle du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie font partie du Domaine Public Maritime¹ (une partie en DPM immergé et une partie en DPM émergé : plage et dunes), dont le gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud.

Les immeubles, situés sur la commune de Sartène correspondent à la zone maritime comprise entre la limite de la baie à l'Est, (41°29'19,34''N – 8°56'21,2''E) et la limite de la baie à l'Ouest, (41°29'20,25''N – 8°55'13,27''E) avec une distance d'éloignement d'environ 870 m au droit de la plage de Roccapina ainsi délimités en jaune sur le plan ci-annexé qui sera visé par le Préfet et la Directrice du Conservatoire. Ces immeubles sont délimités côté terre par la limite cadastrale.

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 30 ans et prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 : Droits et Obligations du Conservatoire

4.1. Le Conservatoire est chargé de gérer les immeubles attribués suivants les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R.322-8-1 à R.322-8-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes suivants :

- Conservation du domaine
- Respect du site naturel et de l'équilibre écologique.
- Valorisation économique dans une optique de développement durable
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

A ce titre le Conservatoire pourra réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus et en faire assurer la gestion comme prévu à l'article 5 ci-après.

4.2. Le Conservatoire ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

4.3. Le Conservatoire à compter de la signature de la présente convention est substitué de plein droit à l'Etat pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause.

¹ Domaine public maritime couvert par les plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles



4.4. Les immeubles attribués au Conservatoire du littoral ont, conformément à l'article L.322-1 du code de l'environnement, pour objectifs « la sauvegarde de l'espace littoral, le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ».

Le Conservatoire dans les cas prévus au 5-1 et au 5-2 ci-après est substitué à l'Etat pour l'application des dispositions des articles L. 2122-1 à L.2122-4, L 2125-5, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.5. Le Conservatoire prendra en charge les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention d'attribution dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

4.6. Le Conservatoire adressera chaque année au préfet du département de Corse du Sud et au préfet maritime un bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

Article 5 : Gestion des immeubles attribués

5.1. Gestionnaire.

Conformément à l'article L.322-6-1 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement « la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement ».

A cet effet le Conservatoire pourra signer avec un gestionnaire de son choix une convention de gestion basée sur le modèle de la convention-type de gestion approuvée par son Conseil d'administration. Des partenariats nécessaires à la bonne gestion du DPM attribué pourront également figurer dans cette convention de gestion.

Cette convention de gestion est transmise pour approbation au préfet du département de Corse du Sud et au préfet maritime dans les conditions prévues à l'article R.322-8-2 du code de l'environnement.

5.2. Plan de gestion

La politique de gestion domaniale suivie par le Conservatoire du littoral figurera dans le plan de gestion prévu à l'article R.322-13 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le Conservatoire en concertation avec le gestionnaire, les communes et les services de l'Etat concernés. A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le site de Roccapina fait l'objet d'un plan d'aménagement approuvé en Conseil des sites en 2008.

En annexe à cette convention figure un dossier technique préalable à l'attribution présentant certaines orientations générales qui pourront être reprises dans le plan de gestion.



5.3. Autorisations d'occupation temporaire sur le DPM attribué

5.3.1. A titre exceptionnel, le Conservatoire ou le gestionnaire peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.), non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué. Celles-ci ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation purement commerciale.

5.3.2 En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'Etat², la demande d'autorisation d'occupation domaniale est soumise pour avis au Conservatoire.

5.3.3 Les demandes d'A.O.T. sont instruites par le Conservatoire ou par son gestionnaire suivant la réglementation en vigueur. Elles sont alors présentées lors des commissions de gestion du DPM par le Conservatoire dans les mêmes formes que les autres AOT. Cependant, il revient exclusivement au Conservatoire d'assurer la délivrance du titre d'occupation. Lorsque le terme de ces AOT excède celui de la présente convention d'attribution, elles sont contresignées par le préfet du département de Corse du Sud.

5.3.4 La perception du produit des redevances domaniales dues au titre de ces AOT accordées dans le périmètre des immeubles attribués est effectuée conformément à l'article 5.5 ci-après.

5.4. Autres autorisations d'occupation temporaire sur le DPM attribué

Si des travaux sont réalisés sur le site, par le biais d'une convention d'occupation telle que prévue à l'article L.322-10 du code de l'environnement, le bénéficiaire de cette convention d'occupation peut également, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, après avoir recueilli l'avis du Conservatoire, du maire de la commune territorialement compétente, du gestionnaire du site (s'il n'est pas le Bénéficiaire) et des services de l'Etat concernés.

La durée de ces autorisations d'occupations ne doit pas excéder celle de la convention d'occupation. Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement les produits de l'immeuble confié.

Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

5.5. Revenus des immeubles

5.5.1 Conformément à l'article R.322-8-3 du code de l'environnement, les revenus de toute nature produits par les immeubles attribués seront directement perçus et recouverts par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le Conservatoire lui-même.

² Les concessions d'utilisation du domaine public maritime se rapportent par exemple aux implantations des ouvrages de défense contre la mer sur le domaine public maritime, sur leur entretien et sur le suivi du projet sur l'environnement et les ressources naturelles ainsi que sur la réversibilité des ouvrages. Cette autorisation est délivrée par le préfet, a une durée de 30 ans et lie le préfet avec le maître d'ouvrage de l'opération de défense contre la mer.

Les concessions d'utilisation du DPM sont des titres d'autorisation d'occupation domaniale au titre de l'article L.2124-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Elles concernent les opérations d'intérêt général, d'affectation à un service public par exemple l'implantation d'éoliennes en mer, les câbles sous-marins, les émissaires en mer.



5.5.2 Les redevances domaniales dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, perçues par le Conservatoire ou le Gestionnaire, sont fixées et révisées conformément à la réglementation et aux tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'Etat.

5.5.3 L'année de la signature de la convention d'attribution, les produits issus des AOT déjà existantes seront définitivement acquis à l'Etat au titre de cette année. Le Conservatoire ne pourra en demander le versement prorata temporis. A l'inverse, l'année où sera mis un terme à la convention d'attribution, les produits des AOT ou concessions installées avant ledit terme resteront acquis au Conservatoire sans reversement prorata temporis.

5.6. Chasse et Pêche

5.6.1 Les activités de pêche³ et de chasse peuvent être exercées au titre de l'usage des terrains attribués sous réserve de l'application des règles de police s'appliquant dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public dans les limites définies à l'article L.322-9 du code de l'environnement.

5.7- Cultures marines

5.7.1 Lorsqu'un nouveau projet de concession de cultures marines ou de prise d'eau de mer est envisagé sur des immeubles attribués au Conservatoire, celui-ci est soumis pour accord de principe au Conseil d'administration du Conservatoire.

Après accord du Conservatoire du littoral, l'autorisation d'exploitation, instruite selon la réglementation en vigueur, est délivrée par l'Etat.

L'utilisation de cette autorisation d'exploitation ou de prise d'eau de mer est subordonnée à la délivrance par le Conservatoire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation précitée, pour quelque raison que ce soit (notamment celles relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique), entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation.

5.7.2 Le Conservatoire du littoral assure directement la gestion de ces occupations du domaine public maritime conformément à l'article L322-6-1 du code de l'environnement. Ce type d'occupation est réglementé par le livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine du code rural et de la pêche maritime.

5.7.3 La perception du produit des redevances de cultures marines installées dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.3. de la présente convention.

5.7.4 En cas de circonstances dommageables exceptionnelles ayant donné lieu à une réduction ou une exonération du montant de la redevance domaniale par le ministre chargé du domaine, le Gestionnaire (ou le Conservatoire) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni remboursement par l'Etat des sommes remises.

Il est précisé qu'il n'existe pas à ce jour de cultures marines sur ce site.

³ La pêche maritime est hors du champ de la convention d'attribution, la colonne d'eau ne relevant pas du domaine public maritime.



5.8. Mouillages

5.8.1 Mouillages individuels

5.8.1.1 Le Conservatoire conformément à l'article L.322-6-1 alinéa 2 peut délivrer, à titre exceptionnel, des autorisations d'occupation temporaire pour le mouillage individuel.

Les demandes de mouillages individuels sont instruites suivant la réglementation en vigueur par le Conservatoire en liaison avec le Gestionnaire du site. Il revient exclusivement au Conservatoire d'assurer la délivrance du titre.

5.8.1.2 La perception du produit des redevances des mouillages individuels installés dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.5. de la présente convention.

Il est précisé qu'il n'existe pas à ce jour de mouillage individuel sur ce site.

5.8.2 Mouillages organisés et équipements légers

5.8.2.1 Conformément à l'article R.322-8-1 du code de l'environnement et aux articles R.2124-43 et R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques, le Préfet peut accorder une autorisation d'occupation du domaine public maritime au Conservatoire en vue de l'aménagement, de l'organisation et de la gestion de zones de mouillages et d'équipements légers.

L'échéance de cette autorisation ne peut être postérieure à celle de la présente convention.

La redevance au titre de cette autorisation sera perçue par l'Etat.

5.8.2.2 Conformément à l'article 16 du décret du 22 octobre 1991, le Conservatoire pourra confier la gestion de tout ou partie de la zone de mouillage et d'équipements légers au Gestionnaire du site qui, par application de l'article 28 de la loi littoral du 3 janvier 1986 pourra être habilité à percevoir auprès des usagers une redevance pour services rendus.

Il est précisé qu'il n'existe pas à ce jour de mouillage organisé sur ce site.

Article 6 : Surveillance du domaine et Constatation des infractions

6.1. Les gardes du littoral assermentés constateront par procès verbal, sur les immeubles attribués, les infractions relevant de leurs commissionnements conformément aux articles L.322-10-1 et L.322-10-4 du code de l'environnement et à l'article 29 du code de procédure pénale.

6.2. Le Conservatoire devra informer le préfet de toutes les infractions commises sur le domaine attribué relevant des contraventions de grande voirie.

Il informera également la Direction Départementale du Territoire et de la Mer de Corse du Sud de toute infraction, constatée par les gardes du littoral par le biais d'un rapport d'infraction, liée à la police de la navigation et à la police des pêches maritimes dont il aurait connaissance.



Article 7 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin de plein droit au terme d'une durée de 30 ans à compter de la signature des présentes, sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le Conservatoire au Préfet.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- Soit pour inexécution par le Conservatoire de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet,
- Soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Préfet après avis du Service gestionnaire du domaine public maritime concerné et du Chef du Service de France Domaine compétent territorialement ou sur leurs propositions.

La résiliation est notifiée à l'attributaire dans un délai de 1 mois.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'Etat reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués.

Le Conservatoire prendra en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.

Tous les biens faisant retour à l'Etat doivent être libres de toutes charges.

Article 8 : Publicité et affichage

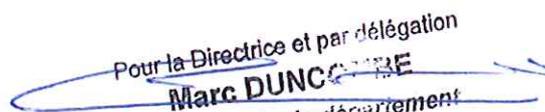
La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée pendant deux mois à la Mairie de Sartène.

Fait à Ajaccio, le 02 MARS 2016 en quatre exemplaires originaux.

Le Préfet de Corse du Sud

La Directrice du Conservatoire du Littoral




Pour la Directrice et par délégation
Marc DUNCANNE
Responsable du département
de l'action foncière



Christophe MIRMAND

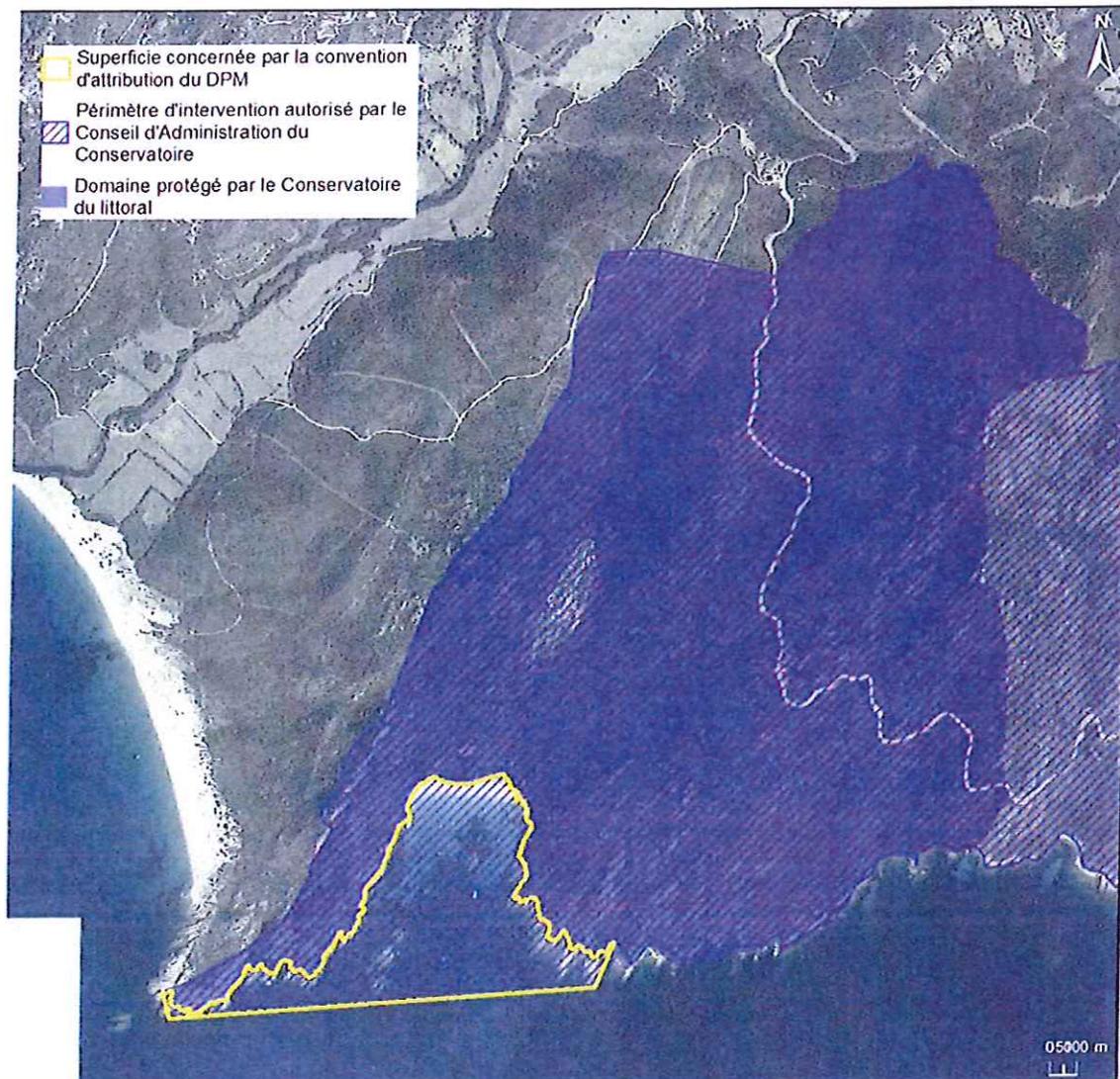
République française



Conservatoire
du littoral

ROCCAPINA

Commune de Sartene



Convention d'attribution du Domaine Public de l'Etat au profit du Conservatoire du Littoral au titre des articles L.322-6-1 relatif à l'attribution du domaine public de l'Etat et R322-8-1 à R322-8-4

Le représentant du bénéficiaire

Le Préfet

A.....le **02 MARS 2016**

Pour la Directrice et par délégation

Marc DUNCOMBE

Responsable du département
de l'action foncière

CHRISTOPHE MIRAMAND



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Personnes Vulnérables
Et Commissions Médicales

Décision n° 16_0518 du 24 MARS 2016

Portant agrément de Mme Laurine LORSCHIEDER, pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance d'Ajaccio.

*Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Corse-du-Sud,*

- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 472-1 à R. 472-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°10-0110 en date du 9 avril 2010 modifié relatif au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Corse pour la période 2010-2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-0001 du 8 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0100 du 20 janvier 2015 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Corse- du- Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0529 en date du 22 juillet 2015 portant prorogation pour un an du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Corse pour la période 2010-2014 ;
- Vu l'avenant du 23 juin 2014 au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Corse pour la période 2010-2014 ;
- Vu la lettre du Procureur de la République et de la Présidente du Tribunal de grande instance d'Ajaccio en date du 4 novembre 2015, relative à la fermeture du service tutélaire de l'UDAF de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier déclaré complet le 11 février 2016 présenté par Mme Laurine LORSCHIEDER, domiciliée 4 parc Cuneo d'Ornano – 20000 Ajaccio, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance d'Ajaccio ;

Vu l'avis favorable en date du 17 mars 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio ;

Considérant que par courrier en date du 4 novembre 2015, le Procureur de la République et la Présidente du Tribunal de grande instance d'Ajaccio sollicitent l'agrément de nouveaux mandataires judiciaires dans les meilleurs délais, en raison de la fermeture du seul service tutélaire du département ;

Considérant que Mme Laurine LORSCHIEDER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Mme Laurine LORSCHIEDER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

DECIDE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Laurine LORSCHIEDER pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance d'Ajaccio.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 - Conformément à l'article R.471-2 du même code, Mme Laurine LORSCHIEDER devra prêter serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département, dans un délai de six mois à compter de l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Ajaccio, le **24 MARS 2016**

*P/ le préfet, et par délégation,
Le directeur,*

YVES DAREAU



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 16-0524 du 24 mars 2016

autorisant l'organisation de l'endurance moto de l'Alta Rocca le 27 mars 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R331-44 et A331-21 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-0199 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-17 du 24 mars 2016 du Conseil départemental interdisant le stationnement sur les routes départementales 268 et 66 le 27 mars 2016 ;
- Vu** le dossier déposé par le moto-club Valinco en vue d'organiser le 27 mars 2016 une course d'endurance intitulée "endurance moto de l'Alta Rocca " au lieu-dit "Ciniccia" sur la commune de Levie, sur un circuit non permanent tracé sur des terrains communaux et privés ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 février 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le moto-club Valinco est autorisé à organiser le 27 mars 2016 une course d'endurance intitulée "endurance moto de l'Alta Rocca".

ARTICLE 2 - Les organisateurs s'assurent de la mise en place et du respect pendant tout le

déroulement de la course des conditions de sécurité suivantes :

- un médecin réanimateur intervenant comme médecin chef,
- un moyen d'évacuation pour blessés,
- des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecin décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

ARTICLE 3 - Les dispositifs de sécurité et de protection du public du terrain doivent être opérationnels, notamment :

- accès au terrain carrossable ;
- piste réservée aux secours carrossable ;
- quad en état de marche réservé à l'intervention du médecin urgentiste ;
- nettoyage réalisé autour du site ;
- zones réservées au public fermées ;
- signalétique;
- parking réservé au public nettoyé ;
- extincteurs aux endroits sensibles;
- sonorisation;
- moyen de communication vers l'extérieur;
- disposer d'une trousse de secours de première urgence.

ARTICLE 4 - M. Charles BULTEZ, désigné responsable technique et sécurité de l'épreuve est chargé des vérifications de sécurité.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet

Pour le préfet,
Le directeur

Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 16-0525 du 25 mars 2016

autorisant l'organisation de l'épreuve sportive de moto-cross intitulée "2^e manche du championnat de ligue corse de moto-cross " le 3 avril 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** Le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32;
- Vu** Le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R331-44 et A331-21 ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** La circulaire n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2014265-0011 du 22 septembre 2014 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de St Antoine – Ajaccio ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-0199 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le dossier déposé par M. Laurent PERALDI, président du Racing moto club Corsica;
- Vu** L'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le président du Racing moto club Corsica est autorisé à organiser le dimanche 3 avril 2016 l'épreuve sportive intitulée "2^e manche du championnat de ligue corse de moto-cross"" sur le terrain de moto-cross homologué de Saint Antoine à Ajaccio.

- ARTICLE 2** - Les dispositifs permanents de sécurité et de protection du public décrits dans l'article 2 de l'arrêté portant homologation du terrain de moto-cross visé ci-dessus doivent être opérationnels.
- ARTICLE 3** - M. Jean Joseph CHARLIER est désigné en tant qu'organisateur technique de cette compétition et est chargé des vérifications de sécurité incombant à cette tâche.
- ARTICLE 4** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville d'Ajaccio, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet

Pour le préfet,
Le directeur

Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Affaire suivie par Dominique VINCENTI

Arrêté n° 16.0530 du 29 mars 2016

mettant en demeure la société ENVIRONNEMENT SERVICES, implantée au lieu-dit « Ponte Bonello » sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014064-0006 du 5 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 1988 portant autorisation d'exploiter une installation de récupération de déchets de métaux, d'alliage de résidus métalliques, de carcasses de véhicules hors d'usage, ainsi que des installations de tri et de transfert de déchets non dangereux.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-4 et L.171-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2016 rédigé à la suite de l'inspection menée le 28 janvier 2016 ;
- Vu le courrier adressé à l'exploitant le 18 février 2016, conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection du site réalisée le 28 janvier 2016, il a été constaté que :

- Des véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur une aire non étanche,
- Des déchets de métaux en mélange avec des véhicules hors d'usage sont stockés sur une aire non étanche,
- Les véhicules hors d'usage sont empilés sur une hauteur supérieure à 3 mètres,
- Les déchets de métaux sont empilés sur une hauteur supérieure à 6 mètres ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des articles 1.1.2, 1.12.2, 1.22.1, 1.22.4.IV, 1.22.5 de l'arrêté préfectoral n°2014064-0006 du 5 mars 2014 susvisé ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux prescriptions des articles 1.1.2, 1.12.2, 1.22.1, 1.22.4.IV, 1.22.5 de l'arrêté préfectoral n°2014064-0006 du 5 mars 2014 susvisé ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ENVIRONNEMENT SERVICES implantée au lieu-dit « Ponte Bonello » sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans les délais indiqués ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société ENVIRONNEMENT SERVICES procède, dans un délai de 4 mois à :

- L'évacuation des véhicules hors d'usage non dépollués, positionnés sur une aire non étanche, vers des filières autorisées,
- L'évacuation des déchets de métaux en mélange avec les véhicules hors d'usage non dépollués et positionnés sur une aire non étanche, vers les filières autorisées.

Article 3 :

La société ENVIRONNEMENT SERVICES limite, dans un délai de 4 mois, la hauteur des stocks de véhicules hors d'usage à 3 mètres, et le stock de déchets de métaux à 6 mètres.

Article 4 :

Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 MARS 2016

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Pôle Polices Administratives

Arrêté N° 16-0533 du 30 mars 2016 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « LE QUAI LARGO »

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment le 1 de l'article L3332-15 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-0200 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. David MYARD, directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** le rapport établi le 26 février 2016 par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud par lequel M. le Directeur Départemental sollicite la fermeture administrative de l'établissement « le Quai largo » sis rue des Halles à Ajaccio ;
- Vu** ma lettre du 29 février 2016, notifiée à M. Lucien SANTONI le 7 mars 2016, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le 6 février 2016, les services de police ont effectué un contrôle administratif et ont relevé un défaut d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, un défaut de récépissé de déclaration d'ouverture de débit de boissons ou de mutation, un défaut de permis d'exploitation, un défaut de licence autorisant la vente de boissons alcooliques, un défaut d'attestation de paiement de la redevance à la SACEM pour diffusion publique d'œuvres sonores, un défaut d'étude d'impact des nuisances sonores, un défaut d'assurance d'un établissement recevant du public, la non apposition d'affiche sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique en un lieu immédiatement visible de la clientèle, le non-respect des règles d'informations du consommateur sur les prix et conditions de vente, l'absence de signalisation de l'interdiction de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif, l'absence d'étalage d'au moins dix boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement ;

Considérant par ailleurs que depuis ce premier contrôle, Monsieur SANTONI a été mis en demeure par les services de police de clarifier sa situation et qu'il n'a fourni aucun des documents demandés, hormis un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés au nom d'une tierce

personne et pour un établissement à l'enseigne « Restaurant des Halles » ;

Considérant également que le 20 février 2016, un nouveau contrôle administratif effectué par les services de police a permis de relever d'autres infractions aux lois et règlements relatifs au débits de boissons, notamment un défaut de registre unique du personnel ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater que ces nombreux manquements constituent des infractions aux lois et règlements régissant les débits de boissons à consommer sur place de 3° ou 4° catégorie.

Considérant enfin que Monsieur SANTONI ne s'est efforcé, à aucun moment de la procédure, de clarifier sa situation et n'a pas non plus donné suite à la procédure contradictoire lui permettant de faire part de ses observations afin d'éviter la fermeture administrative de son établissement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

ARRETE

- ARTICLE 1** : L'établissement « LE QUAI LARGO », sis rue des Halles à Ajaccio est fermé pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L3352-6 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3** : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.
- ARTICLE 4** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Corse et le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Myard

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à la Préfecture de la Corse du Sud – cabinet du Préfet – 20188 AJACCIO CEDEX 9
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20407 BASTIA. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)